



COMMUNAUTE DE COMMUNES LE GRESIVAUDAN

SEANCE DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE DU **15 DECEMBRE 2025**
Délibération n° **DEL-2025-0433**

Objet : Attribution de subventions et de fonds de concours au titre du fonds d'aide attractivité : tourisme et patrimoine pour l'année 2025

Nombre de sièges : 74
Membres en exercice : 74

Présents : 50
Pouvoirs : 10
Absents : 0
Excusés : 24
Pour : 60
Contre : 0

Abstention : 0
N'ayant pas pris part au vote : 0

Acte rendu exécutoire après transmission en Préfecture le
17 DEC. 2025

et publié le

17 DEC. 2025

Secrétaire de séance :
Damien VYNCK

Le lundi 15 décembre 2025 à 18 heures 30, le Conseil communautaire de la communauté de communes Le Grésivaudan s'est réuni, sous la présidence de Monsieur Henri BAILE, Président. Convocation dûment faite le 09 décembre 2025.

Présents : Cédric ARMANET, Henri BAILE, Michel BASSET, Patrick BEAU, Patricia BELLINI, Claude BENOIT, Zakia BENZEGHIBA, François BERNIGAUD, Anne-Françoise BESSON, Clément BONNET, Dominique BONNET, Coralie BOURDELAIN, Jean-François CLAPPAZ, Roger COHARD, Cécile CONRY, Isabelle CURT, Brigitte DULONG, Christophe DURET, Thierry FEROTIN, Michèle FLAMAND, Annie FRAGOLA, Philippe GENESTIER, Martin GERBAUX, André GONNET, Annick GUICHARD, Alain GUILLUY, Mylène JACQUIN, Martine KOHLY, Sylvie LARGE, Richard LATARGE, Hervé LENOIRE, Philippe LORIMIER, Marie-Béatrice MATHIEU, Christelle MEGRET, Françoise MIDALI, Régine MILLET, Clara MONTEIL, François OLLEON, Delphine PERREAU, Serge POMMELET, Guillaume RACCURT, Franck REBUFFET-GIRAUD, Cécile ROBIN, Olivier ROZIAU, Olivier SALVETTI, Myriam SIMONAZZI, François STEFANI, Annie TANI, Régine VILLARINO, Damien VYNCK

Pouvoirs : Philippe BAUDAIN à Martine KOHLY, Karim CHAMON à Alain GUILLUY, Pierre FORTE à Jean-François CLAPPAZ, Claudine GELLENS à François OLLEON, Philippe LECAT à Cécile ROBIN, Valérie PETEX à Olivier SALVETTI, Brigitte SORREL à Françoise MIDALI, Christophe SUSZYLO à Zakia BENZEGHIBA, Martine VENTURINI à Henri BAILE, Françoise VIDEAU à Guillaume RACCURT

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Grenoble dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

Vu la charte d'orientation des activités culturelles intercommunales du Grésivaudan approuvée par la délibération communautaire n° 24 en date du 23 février 2015,
 Vu le schéma touristique et des loisirs 2024-2028 du Grésivaudan approuvé par la délibération n°DEL-2024-0296 en date du 23 septembre 2024,
 Vu la délibération communautaire n°DEL-2025-0076 en date du 7 avril 2025 relative au règlement d'attribution du fonds d'aide attractivité : tourisme et patrimoine,
 Vu l'avis favorable du comité de pilotage en date du 3 novembre 2025, en charge d'émettre un avis sur l'éligibilité des investissements,
 Vu les crédits budgétaires prévus,

Le fonds d'aide attractivité : tourisme et patrimoine a pour objectif de soutenir, selon les critères définis au règlement d'attribution, des projets contribuant à l'économie et l'attractivité touristique du territoire, ainsi qu'à la préservation du patrimoine bâti.

A ce titre, il est proposé d'attribuer les subventions et les fonds de concours ci-après :

Projets sous maîtrise d'ouvrage communale :

Bénéficiaire	Projets / Objet	Budget global HT	Aide financière attribuée
Thématique Patrimoine			
Commune de La Pierre	Études d'avant-projet (avenant ESQ – APS – APD) pour les travaux du Manoir de Veaubonnais <u>Études pour travaux d'urgence</u> Monument historique classé <ul style="list-style-type: none"> • Frais de maîtrise d'œuvre des études d'avant-projet, • Définir les travaux, arbitrer sur les choix techniques, et affiner le chiffrage. 	35 572 €	7 114 €
	Études de projet et consultation des entreprises (PRO – DCE – ACT – EXE1) pour les travaux du Manoir de Veaubonnais <u>Études pour travaux d'urgence</u> Monument historique classé <ul style="list-style-type: none"> • Frais de maîtrise d'œuvre des études de projet et de la consultation des entreprises, • Formaliser le programme des travaux. 	72 442 €	14 488 €
	Suivi des travaux phase 1/2 (VISA – DET – AOR + OPC) pour les travaux du Manoir de Veaubonnais <u>Travaux d'urgence</u> Monument historique classé <ul style="list-style-type: none"> • Frais de maîtrise d'œuvre pour le suivi des travaux d'urgence du Manoir de Veaubonnais. 	145 664 €	29 133 €
	Phase 1/2 des travaux du Manoir de Veaubonnais <u>Travaux d'urgence</u> Monument historique classé <ul style="list-style-type: none"> • Stabiliser l'édifice par la restauration ou la 	1 315 861 €	300 000 €

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Grenoble dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

	consolidation des éléments structurels : maçonneries, toiture et charpente, planchers. • Gérer la circulation des eaux souterraines pour assainir l'édifice.		
Commune de Laval-en-Belledonne	Diagnostic pictural de la Vierge au manteau de l'église Saint-Étienne <u>Études</u> Monument historique classé • Réaliser un diagnostic des désordres constatés pour évaluer la nécessité de faire une restauration, • Évaluer financièrement une restauration éventuelle.	1 550 €	775 €
Commune de Les Adrets	Restauration de l'église Saint-André : diagnostic patrimonial, architectural, structurel et sanitaire <u>Études</u> Édifice patrimonial remarquable • Réaliser un diagnostic des désordres constatés pour définir une programmation hiérarchisée des travaux en fonction des priorités.	14 375 €	5 031,25 €
Commune de Plateau-des-Petites-Roches	Restauration de l'église Saint-André : études d'avant-projet, de projet et consultation des entreprises <u>Études</u> Édifice patrimonial remarquable • Frais de maîtrise d'œuvre des études, • Arbitrer sur les choix techniques, et définir la programmation des travaux.	19 585,18 €	9 792,59 €
Commune de Chapareillan	Restauration du four à pain de la Maison Tami <u>Travaux de restauration</u> Petit édifice faisant paysage • Remettre le four en usage pour en faire un espace de vivre ensemble.	22 033,81 €	3 000 €
Thématique Tourisme			
Commune de Plateau-des-Petites-Roches	Etude pour la valorisation du site des anciens sanatoriums Proposition scénographique et d'interprétation avec valorisation culturelle et artistique. Programmation paysagère, touristique et économie de projet en vue d'installations et investissements pour la valorisation du site des anciens sanatoriums.	41 550 €	12 465 €

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Grenoble dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

Commune de Revel	Requalification des parkings à Freydières Travaux de terrassement et légers enrochements pour la réorganisation des zones de stationnement dont la fréquentation augmente chaque année, et afin de sécuriser le périmètre.	66 994 €	17 661 €
Commune de Chamrousse	Remise en état de l'aire de camping-cars des Niverolles Réhabilitation des équipements dégradés comme la borne et la barrière de contrôle d'accès. Rénovation des sanitaires et pose de barrières pour délimiter l'aire.	113 169 €	33 950,70 €
TOTAL		1 868 595,99 €	436 410,54 €

Projets sous maîtrise d'ouvrage d'association reconnue d'utilité publique :

Bénéficiaire	Projets / Objet	Budget global HT	Aide financière attribuée
Thématique Tourisme			
Les PEP 42	Rénovation du centre de vacances Valcoline (Allevard, Station du Collet) – phase 2 <ul style="list-style-type: none"> • Embellissement du bâtiment dégradé par le temps, • Améliorer la performance technique et énergétique du bâtiment grâce à des travaux d'isolation et de menuiseries, • Amélioration de la sécurité avec la reprise des garde-corps des balcons. 	399 191 €	119 757,30 €
TOTAL		399 191 €	119 757,30 €

Ainsi, Monsieur le Président propose au Conseil communautaire :

- D'attribuer les subventions et les fonds de concours suivants, pour un montant total de 556 167,84 €,
- De l'autoriser à signer les conventions d'attribution annexées à la présente délibération, et tous les actes afférents à cette affaire.

Le Conseil communautaire, après en avoir délibéré, adopte à l'unanimité cette délibération.

Ainsi fait et délibéré les jour, mois et an ci-dessus.

Au registre ont signé tous les membres présents.

POUR COPIE CERTIFIEE CONFORME ET EXECUTOIRE

Crolles, le **15 DEC. 2025**

Le Président,
Henri BAILE



La présente délibération peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Grenoble dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.



CONVENTION

Fonds de concours à la commune de Chamrousse pour la remise en état de l'aire de camping-cars des Niverolles

DSMT - N° **XXXX**

Entre les soussignés :

La communauté de communes Le Grésivaudan,
Représentée par son Président, **Monsieur Henri BAILE**,
Dont le siège est situé 390 rue Henri Fabre - 38926 CROLLES cedex,
Agissant en vertu de la délibération **n°DEL-2025-XXXX** en date du 15
décembre 2025

Ci-après désignée *Le Grésivaudan*

D'une part,

Et :

La commune de Chamrousse,
Représentée par son Maire, **Madame Brigitte DE BERNIS**,
Dont le siège est situé 35 place des Trolles, 38410 CHAMROUSSE,
Agissant en vertu de la délibération n°2025/05 du 21 juillet 2025

Ci-après dénommée *la commune*.

D'autre part.

Il est convenu, ce qui suit :

Vu l'article L.5214-16 du Code général des collectivités territoriales,
Vu la charte d'orientation des activités culturelles intercommunales du Grésivaudan approuvée par la délibération n° 24 en date du 23 février 2015,
Vu le schéma touristique et des loisirs 2024-2028 du Grésivaudan approuvé par la délibération n° DEL-2024-0296 en date du 23 septembre 2024,
Vu la délibération communautaire n° DEL-2025-0076 en date du 7 avril 2025 relative au règlement d'attribution,
Vu la délibération municipale n°2025/05 en date du 21 juillet 2025 de la commune de Chamrousse relative à la demande d'un fonds de concours pour l'aire de camping-cars place des Niverolles,
Vu l'avis favorable du comité de pilotage en date du 3 novembre 2025, en charge d'émettre un avis sur l'éligibilité des investissements,
Vu les crédits budgétaires prévus.

Préambule :

Le Grésivaudan a validé un principe d'intervention en faveur des projets touristiques et patrimoniaux initiés et portés par des opérateurs publics, dans le cadre de son fonds d'aide attractivité : tourisme et patrimoine.

Il se traduit, entre autres, par le soutien à l'économie et à la structuration de l'offre touristique, et aux travaux de préservation et de restauration du patrimoine des communes du territoire.

Article 1 : Objet

La présente convention a pour objet de fixer les modalités relatives au versement d'un fonds de concours attribué par Le Grésivaudan à la commune de Chamrousse pour la remise en état de l'aire de camping-cars des Niverolles.

Le projet consiste à réhabiliter des équipements dégradés comme la borne et la barrière de contrôle d'accès, ainsi qu'à rénover des sanitaires et poser de barrières pour délimiter l'aire.

Le budget total de l'opération s'élève à 113 169 € HT.

Article 2 : Obligations des parties

Le demandeur s'engage à :

- Utiliser les fonds versés par Le Grésivaudan conformément au projet soumis et validé par le comité de pilotage selon la nature dudit projet,
- Fournir toute pièce demandée par Le Grésivaudan pour justifier de l'emploi des fonds conformément au projet,
- Rembourser Le Grésivaudan à hauteur des sommes perçues (ou au prorata) si le projet aidé ne devait pas se réaliser dans les conditions prévues par la présente convention, ou en cas de non-respect des engagements, quels qu'en soit les motifs.

Sous réserve du respect des engagements du demandeur, Le Grésivaudan s'engage à verser les fonds conformément aux modalités financières prévues à l'article 3 de la présente.

Article 3 : Modalités financières

Le Grésivaudan a décidé d'accompagner la commune de Chamrousse dans cette opération à hauteur de 30 % des dépenses HT, soit 33 950,70 € maximum, selon le plan de financement suivant :

Postes de dépenses	Montant HT	Financeurs	Montant sollicité HT	Taux
Installations par Camping-Car Park	66 169 €	CC Le Grésivaudan	33 950,70 €	30 %
Barriérage et génie civil	45 000 €	Auto-financement	79 218,30 €	70 %
Réfection des sanitaires	2 000 €			
TOTAL	113 169 €	TOTAL	113 169 €	100%

Conformément à l'article L.5214-16 du Code général des collectivités territoriales, le montant de l'aide attribuée par Le Grésivaudan n'excède pas la part de financement assurée, hors subventions, par la commune.

Ce fonds de concours, y compris les acomptes, sera versé sur demande écrite du maître d'ouvrage.

Le versement sera réalisé par mandat administratif comme suit :

- Un acompte de 30 % en début d'opération,
- Eventuellement, à la demande du maître d'ouvrage, un nouvel acompte de 30 % à la moitié de la réalisation de l'équipement, sur présentation des copies des factures acquittées témoignant de l'avancement du programme,
- Le solde en fin d'opération, sur la base d'un état récapitulatif des travaux visé par le Maire et le Trésorier et des copies des factures acquittées démontrant l'achèvement du programme.

Si le coût final du projet devait être supérieur au montant prévisionnel, le montant du fonds de concours maximum serait celui prévu par la délibération afférente et par la présente convention.

Si le coût final du projet devait être inférieur au budget initialement avancé, le taux de participation de la communauté de communes prévaudrait et le montant de l'aide serait révisé à la baisse en conséquence.

Article 4 : Obligation de publicité

Tout fonds de concours est soumis à l'obligation de publicité, le bénéficiaire s'engage à mentionner le concours financier de la communauté de communes Le Grésivaudan par tous les moyens appropriés (logotype sur panneaux, sur publication, sur support promotionnel...), et à transmettre les documents attestant du respect de cette obligation.

Il s'agit d'une condition de mandatement de l'aide. Aussi, le bénéficiaire doit se rapprocher du service communication de la communauté de communes Le Grésivaudan qui lui transmettra le logo et la charte graphique à utiliser.

Article 5 : Durée

La présente convention est conclue pour une durée de 3 ans à compter de la date de sa signature.

En cas de non justification de la réalisation pleine et entière de l'opération prévue dans le cadre de ce fonds de concours, Le Grésivaudan pourra demander le remboursement des acomptes versés.

Article 6 : Résiliation

En cas de non respect par l'une ou l'autre partie des engagements respectifs inscrits dans la présente convention, il sera procédé à une mise en demeure par courrier recommandé avec accusé de réception. A l'expiration du délai de mise en demeure et si celle-ci est restée infructueuse, il pourra être procédé à la résiliation pour faute de la partie défaillante.

Article 7 : Litiges - attribution de compétence

Nonobstant toute autre disposition contractuelle, les parties s'entendent pour donner attribution de compétence aux juridictions administratives en cas de litige né de l'exécution de la présente convention.

Elles s'engagent par ailleurs, préalablement à la saisine des juridictions administratives, à tout mettre en œuvre afin de trouver un accord amiable.

La présente convention est établie en deux exemplaires originaux.

Fait à Crolles, le

**Pour la communauté de communes
Le Grésivaudan,**

**Le Président,
Henri BAILE**

Pour la commune de Chamrousse,

**Le Maire,
Brigitte DE BERNIS**



Conseil Municipal Séance Ordinaire du Lundi 21 Juillet 2025

L'an deux mil vingt-cinq, le vingt et un juillet à 14 h 30, le Conseil Municipal de la Commune de CHAMROUSSE, également convoqué, s'est réuni en séance ordinaire, sous la Présidence de Madame Brigitte DESTANNE DE BERNIS, Maire.

Présents : Brigitte DESTANNE DE BERNIS, Jean-Jacques GOULOT, Pascal GAIDET, Fabien BESSICH, Ketty MASSON, Valentin CHAPPAZ, Jacques LEFORT

Procuration(s) : Philippe CORDON à Jacques LEFORT

Absent(s) : Philippe CORDON, Sandrine ETCHESSAHAR, Jenna FRANITCH, Pierre VANET

Secrétaire de séance : Ketty MASSON

Date de la convocation du Conseil Municipal : 16 juillet 2025

Nombre de conseillers municipaux :

En exercice : 11

Présents : 07

Procuration(s) : 01

Votants : 08

Délibération n°2025/05

DEMANDE DE FONDS DE CONCOURS – AIRE DE CAMPING CAR PLACE DES NIVEROLLES

Envoyé en Préfecture le

Publié le

Le présent acte est publié sous forme électronique sur le site internet de la collectivité et le rend exécutoire. Il peut faire l'objet d'un recours au Tribunal Administratif de Grenoble dans un délai de deux mois à compter de sa date de publication.

VILLE DE CHAMROUSSE

CONSEIL MUNICIPAL DU LUNDI 21 JUILLET 2025

Délibération N°2025/05

Objet : DEMANDE DE FONDS DE CONCOURS – AIRE DE CAMPING CAR PLACE DES NIVEROLLES

L'aire de camping-car place des Niverolles a fait l'objet d'actes de malveillance cet hiver et l'ensemble de l'installation est à refaire.

Devant cette situation, la collectivité a pris attaché avec la société Camping-Car Park pour la mise en place d'une solution gérée, avec réservation et contrôle d'accès.

La collectivité créera vingt places de camping-car, sur un site ouvert toute l'année, avec barrière d'accès.

Pour financer cette réalisation la collectivité sollicite la Communauté de Communes Le Grésivaudan, selon le tableau de financement ci-dessous :

Investissements	HT	Financeur	%	Montant HT
Accès et bornes	54 569,00			
Vidéo surveillance	3 670,00			
Socle préfabriqué	6 875,00	CCLG	30%	33 950,70
Radar barrière	1 055,00			
Barriérage du site	12 000,00			
Génie civil	33 000,00	AUTOFINANCEMENT	70%	79218,30
Remise en état des sanitaires	2 000,00			
TOTAL	113 169,00			113 169,00

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, décide :

- **D'AUTORISER** Madame le Maire à solliciter un fonds de concours auprès de la Communauté de Communes Le Grésivaudan
- **DE CHARGER** Madame le Maire, ou en cas d'absence, son suppléant, de prendre toutes les dispositions nécessaires à la bonne exécution de la présente délibération

Le Maire

 Brigitte DESTANNE DE BERNIS


RESULTAT DU VOTE :

POUR : 6

ABSTENTION : 2



CONVENTION

Fonds de concours à Chapareillan pour le remplacement de la porte de la Mairie

DCPC - N° **XXXX**

Entre les soussignés :

La communauté de communes Le Grésivaudan,
Représentée par son Président, **Monsieur Henri BAILE**,
Dont le siège est situé 390 rue Henri Fabre - 38926 CROLLES cedex,
Agissant en vertu de la délibération **n°DEL-2025-XXXX** en date du 15 décembre 2025

Ci-après désignée *Le Grésivaudan*

D'une part,

Et :

La commune de Chapareillan,
Représentée par son Maire, **Madame Martine VENTURINI**,
Dont le siège est situé 24 place de la Mairie - CS 60077 - 38530 CHAPAREILLAN,
Agissant en vertu de la délibération n° **42** du 3 juillet 2025

Ci-après dénommée *la commune*.

D'autre part.

Il est convenu, ce qui suit :

Vu l'article L.5214-16 du Code général des collectivités territoriales,
Vu la charte d'orientation des activités culturelles intercommunales du Grésivaudan approuvée par la délibération n° 24 en date du 23 février 2015,
Vu le schéma touristique et des loisirs 2024-2028 du Grésivaudan approuvé par la délibération n° DEL-2024-0296 en date du 23 septembre 2024,
Vu la délibération communautaire n° DEL-2025-0076 en date du 7 avril 2025 relative au règlement d'attribution,
Vu la délibération municipale de la commune de Chapareillan n°42 relative à la demande d'attribution du fonds de concours patrimoine du Grésivaudan pour le remplacement de la porte de la mairie, en date du 3 juillet 2025,
Vu l'avis favorable du comité de pilotage en date du 3 novembre 2025, en charge d'émettre un avis sur l'éligibilité des investissements,
Vu les crédits budgétaires prévus.

Préambule :

Le Grésivaudan a validé un principe d'intervention en faveur des projets touristiques et patrimoniaux initiés et portés par des opérateurs publics, dans le cadre de son fonds d'aide attractivité : tourisme et patrimoine.

Il se traduit, entre autres, par le soutien à l'économie et à la structuration de l'offre touristique, et aux travaux de préservation et de restauration du patrimoine des communes du territoire.

Article 1 : Objet

La présente convention a pour objet de fixer les modalités relatives au versement d'un fonds de concours attribué par Le Grésivaudan à Chapareillan pour le remplacement de la porte de la Mairie.

Le projet consiste à déposer l'ancienne porte, et en faire réaliser une nouvelle par un artisan menuisier et ébéniste, plus adaptée aux contraintes d'accueil du public, tout en maintenant l'identité de la mairie.

Le budget total de l'opération s'élève à 19 800,00 € HT.

Article 2 : Obligations des parties

Le demandeur s'engage à :

- Utiliser les fonds versés par Le Grésivaudan conformément au projet soumis et validé par le comité de pilotage selon la nature dudit projet,
- Fournir toute pièce demandée par Le Grésivaudan pour justifier de l'emploi des fonds conformément au projet,
- Rembourser Le Grésivaudan à hauteur des sommes perçues (ou au prorata) si le projet aidé ne devait pas se réaliser dans les conditions prévues par la présente convention, ou en cas de non-respect des engagements, quels qu'en soit les motifs.

Sous réserve du respect des engagements du demandeur, Le Grésivaudan s'engage à verser les fonds conformément aux modalités financières prévues à l'article 3 de la présente.

Article 3 : Modalités financières

Le Grésivaudan a décidé d'accompagner la commune de Chapareillan dans cette opération à hauteur de 15,15 % des dépenses HT, soit 3 000,00 € maximum, selon le plan de financement suivant :

Postes de dépenses	Montant HT	Financeurs	Montant sollicité HT	Taux
Remplacement de la porte	19 800,00 €	Le Grésivaudan	3 000,00 €	15,15 %
		Autofinancement	16 800,00 €	84,85 %
TOTAL	19 800,00 €	TOTAL	19 800,00 €	100 %

Conformément à l'article L.5214-16 du Code général des collectivités territoriales, le montant de l'aide attribuée par Le Grésivaudan n'excède pas la part de financement assurée, hors subventions, par la commune.

Ce fonds de concours, y compris les acomptes, sera versé sur demande écrite du maître d'ouvrage.

Le versement sera réalisé par mandat administratif comme suit :

- Un acompte de 30 % en début d'opération,
- Eventuellement, à la demande du maître d'ouvrage, un nouvel acompte de 30 % à la moitié de la réalisation de l'équipement, sur présentation des copies des factures acquittées témoignant de l'avancement du programme,
- Le solde en fin d'opération, sur la base d'un état récapitulatif des travaux visé par le Maire et le Trésorier et des copies des factures acquittées démontrant l'achèvement du programme.

Si le coût final du projet devait être supérieur au montant prévisionnel, le montant du fonds de concours maximum serait celui prévu par la délibération afférente et par la présente convention.

Si le coût final du projet devait être inférieur au budget initialement avancé, le taux de participation de la communauté de communes prévaudrait et le montant de l'aide serait révisé à la baisse en conséquence.

Article 4 : Obligation de publicité

Tout fonds de concours est soumis à l'obligation de publicité, le bénéficiaire s'engage à mentionner le concours financier de la communauté de communes Le Grésivaudan par tous les moyens appropriés (logotype sur panneaux, sur publication, sur support promotionnel...), et à transmettre les documents attestant du respect de cette obligation.

Il s'agit d'une condition de mandatement de l'aide. Aussi, le bénéficiaire doit se rapprocher du service communication de la communauté de communes Le Grésivaudan qui lui transmettra le logo et la charte graphique à utiliser.

Article 5 : Durée

La présente convention est conclue pour une durée de 3 ans à compter de la date de sa signature.

En cas de non justification de la réalisation pleine et entière de l'opération prévue dans le cadre de ce fonds de concours, Le Grésivaudan pourra demander le remboursement des acomptes versés.

Article 6 : Résiliation

En cas de non respect par l'une ou l'autre partie des engagements respectifs inscrits dans la présente convention, il sera procédé à une mise en demeure par courrier recommandé avec accusé de réception. A l'expiration du délai de mise en demeure et si celle-ci est restée infructueuse, il pourra être procédé à la résiliation pour faute de la partie défaillante.

Article 7 : Litiges - attribution de compétence

Nonobstant toute autre disposition contractuelle, les parties s'entendent pour donner attribution de compétence aux juridictions administratives en cas de litige né de l'exécution de la présente convention.

Elles s'engagent par ailleurs, préalablement à la saisine des juridictions administratives, à tout mettre en œuvre afin de trouver un accord amiable.

La présente convention est établie en deux exemplaires originaux.

Fait à Crolles, le

**Pour la communauté de communes
Le Grésivaudan,**

**Le Président,
Henri BAILE**

Pour la commune de Chapareillan,

**Le Maire,
Martine VENTURINI**

COMMUNE DE CHAPAREILLAN
DEPARTEMENT DE L'ISERE ARRONDISSEMENT DE GRENOBLE

EXTRAIT DU REGISTRE
DES DELIBERATIONS
DU CONSEIL MUNICIPAL

Nombre de Conseillers en exercice	23
Présents	16
Votants	18

L'an deux mille vingt-cinq, le 03 juillet, le Conseil Municipal de la Commune de CHAPAREILLAN dûment convoqué, s'est réuni à la mairie sous la présidence de Madame Martine VENTURINI, Maire.

Date de convocation du Conseil Municipal : 26 juin 2025

Le quorum étant atteint, la séance est ouverte à 20 h 00 sous la présidence de Madame le Maire, Martine VENTURINI.

Présents : Martine VENTURINI, Emmanuelle GIOANETTI, Fabrice BLUMET, Annalisa DEFILIPPI, Roland SOCQUET-CLERC, Gilles FORTE, Sylvie THOME, Gisèle MOTTA, Yann LIMOUSIN, Stéphane ROCHE, Valérie SEYSSEL, BOURQUARD Olivier (porteur du pouvoir de Bruno BERLIOZ), UCHET Nathalie, René PORTAY, Didier CHARAMELET, Yves GONTHIER.

Absents et Excusés : Valérie SACLIER, Malika MANCEAU, Franck SOMMÉ, Christopher DUMAS, Suan HIRSCH, Bruno BERLIOZ (pouvoir à Olivier BOURQUARD), Julie BOUILLOZ (pouvoir à Annalisa DEFILIPPI).

OBJET : DEMANDE D'ATTRIBUTION DU FONDS DE CONCOURS PATRIMOINE DU GRESIVAUDAN POUR LE REMPLACEMENT DE LA PORTE DE LA MAIRIE
42 - 03/07/2025

Dans le cadre des travaux de remplacement de la porte d'entrée de la mairie la commune de Chapareillan souhaite solliciter l'attribution d'un fonds de concours patrimoine auprès de la communauté de communes Le Grésivaudan.

Le montant du fonds de concours demandé n'excède pas la part du financement assurée, hors subventions, par la commune, conformément au plan de financement ci-dessous :

DEPENSES		RECETTES			
Grands postes de dépenses	Montant	Financeurs	Montant Subventionnable	Taux	Montant Aides
19 800	HT		HT		
		GRESIVAUDAN	19 800	15,15%	3 000
		Autofinancement	16 800	84,85%	
Total HT		Total HT	19 800		3 000

Ainsi, Madame Martine VENTURINI, maire propose de demander un fonds de concours « patrimoine » à la communauté de communes Le Grésivaudan en vue de participer au financement pour le remplacement de la porte d'entrée de la mairie à hauteur de 3 000 €.

Après avoir entendu le rapport de madame VENTURINI,

Le conseil municipal, après en avoir délibéré,

- Autorise Madame le Maire ou son représentant à demander l'attribution du fonds de concours susvisé auprès de la communauté de Communes « Le Grésivaudan ».
- Charge Madame le Maire ou son représentant de prendre toutes dispositions nécessaires à la bonne exécution de la présente délibération.

Le Conseil Municipal adopte à l'unanimité.

Ainsi fait et délibéré, les jours, mois et an susdits.
POUR EXTRAIT CONFORME

La Secrétaire de séance
Valérie SEYSSEL



Martine VENTURINI
Maire





CONVENTION

Fonds de concours à La Pierre pour les études d'avant-projet des travaux d'urgence du manoir de Veaubonnais (ESQ – APS – APD)

DCPC - N° **XXXX**

Entre les soussignés :

La communauté de communes Le Grésivaudan,
Représentée par son Président, **Monsieur Henri BAILE**,
Dont le siège est situé 390 rue Henri Fabre - 38926 CROLLES cedex,
Agissant en vertu de la délibération **n°DEL-2025-XXXX** en date du 15
décembre 2025

Ci-après désignée *Le Grésivaudan*

D'une part,

Et :

La commune de La Pierre,
Représentée par son Maire, **Monsieur Jean-Yves GAYET**,
Dont le siège est situé Mairie de La Pierre – 38570 LA PIERRE,
Agissant en vertu de la délibération **n° 2025/39** du 17 septembre 2025

Ci-après dénommée *la commune*.

D'autre part.

Il est convenu, ce qui suit :

Vu l'article L.5214-16 du Code général des collectivités territoriales,
Vu la charte d'orientation des activités culturelles intercommunales du Grésivaudan
approuvée par la délibération n° 24 en date du 23 février 2015,
Vu le schéma touristique et des loisirs 2024-2028 du Grésivaudan approuvé par la
délibération n° DEL-2024-0296 en date du 23 septembre 2024,
Vu la délibération communautaire n° DEL-2025-0076 en date du 7 avril 2025 relative
au règlement d'attribution,
Vu la délibération municipale de la commune de La Pierre n°2025/39 relative à la
sollicitation d'un fonds d'aide attractivité tourisme et patrimoine pour les études
préalables aux travaux d'urgence sur le manoir de Veaubonnais (Phases
ESQ+APS+APD) du 17 septembre 2025,
Vu l'avis favorable du comité de pilotage en date du 3 novembre 2025, en charge
d'émettre un avis sur l'éligibilité des investissements,
Vu les crédits budgétaires prévus.

Préambule :

Le Grésivaudan a validé un principe d'intervention en faveur des projets touristiques et patrimoniaux initiés et portés par des opérateurs publics, dans le cadre de son fonds d'aide attractivité : tourisme et patrimoine.

Il se traduit, entre autres, par le soutien à l'économie et à la structuration de l'offre touristique, et aux travaux de préservation et de restauration du patrimoine des communes du territoire.

Article 1 : Objet

La présente convention a pour objet de fixer les modalités relatives au versement d'un fonds de concours attribué par Le Grésivaudan à La Pierre pour les études d'avant-projet des travaux d'urgence du manoir de Veaubonnais (ESQ – APS – APD).

Le projet consiste à élaborer les études de maîtrise d'œuvre d'avant-projet qui permettront ensuite de concevoir le projet définitif et de consulter les entreprises. Ce dossier concerne un avenant aux frais de maîtrise d'œuvre pour les phases ESQ, APS et APD.

Le budget total de l'opération s'élève à 35 572,00 € HT.

Article 2 : Obligations des parties

Le demandeur s'engage à :

- Utiliser les fonds versés par Le Grésivaudan conformément au projet soumis et validé par le comité de pilotage selon la nature dudit projet,
- Fournir toute pièce demandée par Le Grésivaudan pour justifier de l'emploi des fonds conformément au projet,
- Rembourser Le Grésivaudan à hauteur des sommes perçues (ou au prorata) si le projet aidé ne devait pas se réaliser dans les conditions prévues par la présente convention, ou en cas de non-respect des engagements, quels qu'en soit les motifs.

Sous réserve du respect des engagements du demandeur, Le Grésivaudan s'engage à verser les fonds conformément aux modalités financières prévues à l'article 3 de la présente.

Article 3 : Modalités financières

Le Grésivaudan a décidé d'accompagner la commune de La Pierre dans cette opération à hauteur de 20 % des dépenses HT, soit 7 114,00 € maximum, selon le plan de financement suivant :

Postes de dépenses	Montant HT	Financeurs	Montant sollicité HT	Taux
Frais de maîtrise d'œuvre (ESQ – APS – APD)	35 572,00 €	Le Grésivaudan	7 114,00 €	20 %
		Département	/	Moratoire
		Région	7 114,00 €	20 %
		État	14 229,00 €	40 %
		Auto-financement	7 115,00 €	20 %
TOTAL	35 572,00 €	TOTAL	35 572,00 €	100 %

Conformément à l'article L.5214-16 du Code général des collectivités territoriales, le montant de l'aide attribuée par Le Grésivaudan n'excède pas la part de financement assurée, hors subventions, par la commune.

Ce fonds de concours, y compris les acomptes, sera versé sur demande écrite du maître d'ouvrage.

Le versement sera réalisé par mandat administratif comme suit :

- Un acompte de 30 % en début d'opération,
- Eventuellement, à la demande du maître d'ouvrage, un nouvel acompte de 30 % à la moitié de la réalisation de l'équipement, sur présentation des copies des factures acquittées témoignant de l'avancement du programme,
- Le solde en fin d'opération, sur la base d'un état récapitulatif des travaux visé par le Maire et le Trésorier et des copies des factures acquittées démontrant l'achèvement du programme.

Si le coût final du projet devait être supérieur au montant prévisionnel, le montant du fonds de concours maximum serait celui prévu par la délibération afférente et par la présente convention.

Si le coût final du projet devait être inférieur au budget initialement avancé, le taux de participation de la communauté de communes prévaudrait et le montant de l'aide serait révisé à la baisse en conséquence.

Article 4 : Obligation de publicité

Tout fonds de concours est soumis à l'obligation de publicité, le bénéficiaire s'engage à mentionner le concours financier de la communauté de communes Le Grésivaudan par tous les moyens appropriés (logotype sur panneaux, sur publication, sur support promotionnel...), et à transmettre les documents attestant du respect de cette obligation.

Il s'agit d'une condition de mandatement de l'aide. Aussi, le bénéficiaire doit se rapprocher du service communication de la communauté de communes Le Grésivaudan qui lui transmettra le logo et la charte graphique à utiliser.

Article 5 : Durée

La présente convention est conclue pour une durée de 3 ans à compter de la date de sa signature.

En cas de non justification de la réalisation pleine et entière de l'opération prévue dans le cadre de ce fonds de concours, Le Grésivaudan pourra demander le remboursement des acomptes versés.

Article 6 : Résiliation

En cas de non respect par l'une ou l'autre partie des engagements respectifs inscrits dans la présente convention, il sera procédé à une mise en demeure par courrier recommandé avec accusé de réception. A l'expiration du délai de mise en demeure et si celle-ci est restée infructueuse, il pourra être procédé à la résiliation pour faute de la partie défaillante.

Article 7 : Litiges - attribution de compétence

Nonobstant toute autre disposition contractuelle, les parties s'entendent pour donner attribution de compétence aux juridictions administratives en cas de litige né de l'exécution de la présente convention.

Elles s'engagent par ailleurs, préalablement à la saisine des juridictions administratives, à tout mettre en œuvre afin de trouver un accord amiable.

La présente convention est établie en deux exemplaires originaux.

Fait à Crolles, le

**Pour la communauté de
communes Le Grésivaudan**

**Le Président,
Henri BAILE**

Pour la commune de La Pierre

**Le Maire,
Jean-Yves GAYET**

REPUBLIQUE FRANCAISE
DEPARTEMENT DE L'ISERE
COMMUNE DE LA PIERRE

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL DE LA COMMUNE DE
LA PIERRE
SÉANCE DU 17 SEPTEMBRE 2025

Date de la convocation : 10 septembre 2025

Nombres de Conseillers en exercice : 15

Nombre de pouvoirs : 2

Nombres de Conseillers présents : 11

Nombres de Conseillers votants : 13

L'an deux mille vingt-cinq, le dix-sept septembre, le conseil municipal de LA PIERRE, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, dans le lieu habituel de ses séances, sous la présidence de Jean-Yves GAYET, Maire.

Présents : Guillaume AUDEMARD, Jonathan BAZIN, Christiane CHARLES, Jean DE PALMA, Walter ESTERMANN, William GALIEGUE, Jean-Yves GAYET, Ilona GENTY, Béatrice GODINHO, Anne MOUTENET, Danielle PERRIN.

Absents excusés : Sylvie IACONANTONIO (pouvoir à Jean-Yves GAYET), Claudine RAFFIN-PEYLOZ, Yvan ROUX (pouvoir à Jonathan BAZIN), Claire VAGLIO-PRET.

Secrétaire de séance : Sandrine NAHUM

OBJET DE LA DELIBERATION : ANNULE ET REMPLACE LA DELIBERATION N° 2025/22 DU 25.06.2025- SOLICITATION DU FONDS DE CONCOURS « PATRIMOINE » - FONDS D'AIDE ATTRACTIVITE TOURISME ET PATRIMOINE AUPRES DE LA COMMUNAUTE DES COMMUNES LE GRESIVAUDAN POUR LES ETUDES PREALABLES AUX TRAVAUX D'URGENCE SUR LE MANOIR DE VEAUBONNAIS – (Phases ESQ+APS+APD)

Monsieur le Maire propose à l'Assemblée, de solliciter une aide financière auprès de la Communauté des Communes Le Grésivaudan dans le cadre du fonds d'aide attractivité tourisme et patrimoine pour les études préalables aux travaux d'urgence sur le Manoir de Vaubonnais.

Monsieur le Maire expose le contexte du projet, que suite à un diagnostic architectural, patrimonial et sanitaire réalisé sur le Manoir de Vaubonnais en 2021, nous avons recruté fin 2022 un Architecte en Chef des Monuments Historiques (Archipat) pour mener la première phase de travaux d'urgence : réfection des murs, toiture et planchers.

Le montant prévisionnel pour la mission d'Archipat pour les parties ESQ + APS+ APD avait été évalué à 99 532,25 € HT. Ce montant était calculé sur la base d'un montant estimatif prévisionnel des travaux de 1 548 900 € HT (montant estimé dans le diagnostic d'Architecture & Héritage).

Le travail du cabinet Archipat a débuté au printemps 2023, avec la présentation d'une Esquisse en novembre 2023. **Le travail durant cette phase et au cours de l'année 2024 a fait ressortir un montant prévisionnel de travaux en hausse, à hauteur de 2 570 380 € HT.**

Cette augmentation est due à plusieurs des postes nécessaires n'ayant pas été comptabilisés par Architecture & Héritage dans leur diagnostic, mais aussi au besoin de réalisation de Fouilles immédiates, telles que préconisées suite aux échanges début 2025 avec la DRAC et l'Inrap.

Monsieur le Maire précise que cette augmentation du montant impacte le montant des honoraires, le montant supplémentaire estimé à ce jour pour les trois phases ESQ + APS+ APD est de 35 572,09 € HT.

Il informe l'assemblée qu'afin de notifier la phase APD à Archipat, la Commune souhaite solliciter auprès de vos services une aide pour cette modification du montant de la mission d'Archipat.

Le Comité technique du 6 juin 2025, qui a rassemblé les techniciens des différents partenaires et les architectes d'Archipat a permis de préciser la nature des futurs travaux d'urgence, de décider de la forme de la toiture à reprendre au moment de sa restauration, et de redéfinir un planning opérationnel.

Ainsi, les phases APS et APD sont prévues pour se terminer en aout 2025, pour pouvoir ensuite lancer la consultation des entreprises (phase PRO-DCE) et préparer les travaux (phase ACT) fin 2025. Un démarrage des travaux en janvier 2026 est souhaité, voire fortement incité, par l'ensemble des partenaires financiers.

Un nouveau dossier sera déposé pour les phases suivantes, ainsi que pour les travaux prévus en 2026-2027.

La présente demande d'aide financière porte sur la réalisation des phases ESQ + APS + APD, menées par Archipat.

2 – Estimatif du coût des travaux (HT) :

Postes de dépenses	Montant HT
Mission d'Archipat pour les phases ESQ+ APS+APD	35 572,09 €
Total	35 572,09 €

3 – Echéancier et durée de l'opération :

Date de début des travaux : 2ème trimestre 2025

Date de fin des travaux : 4ème trimestre 2026

4 – Plan de financement (HT) :

Liste des aides publiques demandées :

DRAC Auvergne-Rhône-Alpes (40%) 14 229 €

Région Auvergne-Rhône-Alpes (20%) 7 114 €

Département de l'Isère (*moratoire 2025 sur les subventions*) 0 €

Communauté de Communes Le Grésivaudan 7 114 €

TOTAL 28 457 €

Autofinancement 7 115 €

TOTAL 35 572 € HT

Compte tenu des faibles ressources de la Commune et de la nécessité d'entreprendre ces travaux, Monsieur le Maire propose à l'Assemblée de solliciter un fonds d'aide Attractivité Tourisme et Patrimoine auprès de la Communauté de communes Le Grésivaudan en vue de participer au financement des études préalables aux travaux d'urgence du Manoir de Vaubonnais (phases ESQ+APS+APD) à hauteur de 7 114.00€.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, et à l'unanimité :

- **Autorise** Monsieur le Maire à solliciter l'attribution fonds d'aide Attractivité Tourisme et Patrimoine susvisé auprès de la Communauté de communes du Grésivaudan.
- **Autorise** Monsieur le Maire à prendre toutes les dispositions nécessaires à la bonne exécution de la délibération.
- **Autorise** Monsieur le Maire à signer la convention d'attribution fonds d'aide Attractivité Tourisme et Patrimoine ainsi que tout document se rapportant à cette affaire.

Fait et délibéré, les, jour, mois et an susdits
Pour copie conforme au registre
Au registre sont les signatures

Délibération rendue exécutoire
à la date d'envoi en Préfecture
le 2/10/2025

Le Maire
Jean-Yves GAYET





CONVENTION

Fonds de concours à La Pierre pour les études de projet et la consultation des entreprises pour les travaux d'urgence du manoir de Veaubonnais (PRO – DCE – ACT)

DCPC - N° **XXXX**

Entre les soussignés :

La communauté de communes Le Grésivaudan,
Représentée par son Président, **Monsieur Henri BAILE**,
Dont le siège est situé 390 rue Henri Fabre - 38926 CROLLES cedex,
Agissant en vertu de la délibération **n°DEL-2025-XXXX** en date du 15 décembre 2025

Ci-après désignée *Le Grésivaudan*

D'une part,

Et :

La commune de La Pierre,
Représentée par son Maire, **Monsieur Jean-Yves GAYET**,
Dont le siège est situé Mairie de La Pierre – 38570 LA PIERRE,
Agissant en vertu de la délibération n°2025/40 du 3 novembre 2025

Ci-après dénommée *la commune*.

D'autre part.

Il est convenu, ce qui suit :

Vu l'article L.5214-16 du Code général des collectivités territoriales,
Vu la charte d'orientation des activités culturelles intercommunales du Grésivaudan approuvée par la délibération n° 24 en date du 23 février 2015,
Vu le schéma touristique et des loisirs 2024-2028 du Grésivaudan approuvé par la délibération n° DEL-2024-0296 en date du 23 septembre 2024,
Vu la délibération communautaire n° DEL-2025-0076 en date du 7 avril 2025 relative au règlement d'attribution,
Vu la délibération municipale de la commune de La Pierre n°2025/40 relative à la sollicitation du fonds d'aide attractivité tourisme et patrimoine auprès de la communauté de communes Le Grésivaudan pour les phases préalables aux travaux d'urgence sur le Manoir de Veaubonnais (Phases PRO – DCE + ACT + EXE1) du 3 novembre 2025,

Vu l'avis favorable du comité de pilotage en date du 3 novembre 2025, en charge d'émettre un avis sur l'éligibilité des investissements,
Vu les crédits budgétaires prévus.

Préambule :

Le Grésivaudan a validé un principe d'intervention en faveur des projets touristiques et patrimoniaux initiés et portés par des opérateurs publics, dans le cadre de son fonds d'aide attractivité : tourisme et patrimoine.
Il se traduit, entre autres, par le soutien à l'économie et à la structuration de l'offre touristique, et aux travaux de préservation et de restauration du patrimoine des communes du territoire.

Article 1 : Objet

La présente convention a pour objet de fixer les modalités relatives au versement d'un fonds de concours attribué par Le Grésivaudan à La Pierre pour les études de projet et la consultation des entreprises pour les travaux d'urgence du manoir de Veaubonnais (PRO – DCE – ACT – EXE1).

Le projet consiste à conduire les études de maîtrise d'œuvre de projets, et mener la consultation des entreprises pour les travaux d'urgence du Manoir de Veaubonnais qui devraient débuter en février 2026.

Le budget total de l'opération s'élève à 72 442,00 € HT.

Article 2 : Obligations des parties

Le demandeur s'engage à :

- Utiliser les fonds versés par Le Grésivaudan conformément au projet soumis et validé par le comité de pilotage selon la nature dudit projet,
- Fournir toute pièce demandée par Le Grésivaudan pour justifier de l'emploi des fonds conformément au projet,
- Rembourser Le Grésivaudan à hauteur des sommes perçues (ou au prorata) si le projet aidé ne devait pas se réaliser dans les conditions prévues par la présente convention, ou en cas de non-respect des engagements, quels qu'en soit les motifs.

Sous réserve du respect des engagements du demandeur, Le Grésivaudan s'engage à verser les fonds conformément aux modalités financières prévues à l'article 3 de la présente.

Article 3 : Modalités financières

Le Grésivaudan a décidé d'accompagner la commune de La Pierre dans cette opération à hauteur de 20 % des dépenses HT, soit 14 488,00 € maximum, selon le plan de financement suivant :

Postes de dépenses	Montant HT	Financeurs	Montant sollicité HT	Taux
Frais de maîtrise d'œuvre (PRO – DCE – ACT – EXE1)	72 442,00 €	Le Grésivaudan	14 488,00 €	20 %
		Département	/	Moratoire
		Région	14 489,00 €	20 %
		État	28 977,00 €	40 %
		Auto-financement	14 488,00 €	20 %
TOTAL	72 442,00 €	TOTAL	72 442,00 €	100 %

Conformément à l'article L.5214-16 du Code général des collectivités territoriales, le montant de l'aide attribuée par Le Grésivaudan n'excède pas la part de financement assurée, hors subventions, par la commune.

Ce fonds de concours, y compris les acomptes, sera versé sur demande écrite du maître d'ouvrage.

Le versement sera réalisé par mandat administratif comme suit :

- Un acompte de 30 % en début d'opération,
- Eventuellement, à la demande du maître d'ouvrage, un nouvel acompte de 30 % à la moitié de la réalisation de l'équipement, sur présentation des copies des factures acquittées témoignant de l'avancement du programme,
- Le solde en fin d'opération, sur la base d'un état récapitulatif des travaux visé par le Maire et le Trésorier et des copies des factures acquittées démontrant l'achèvement du programme.

Si le coût final du projet devait être supérieur au montant prévisionnel, le montant du fonds de concours maximum serait celui prévu par la délibération afférente et par la présente convention.

Si le coût final du projet devait être inférieur au budget initialement avancé, le taux de participation de la communauté de communes prévaudrait et le montant de l'aide serait révisé à la baisse en conséquence.

Article 4 : Obligation de publicité

Tout fonds de concours est soumis à l'obligation de publicité, le bénéficiaire s'engage à mentionner le concours financier de la communauté de communes Le Grésivaudan par tous les moyens appropriés (logotype sur panneaux, sur publication, sur support promotionnel...), et à transmettre les documents attestant du respect de cette obligation.

Il s'agit d'une condition de mandatement de l'aide. Aussi, le bénéficiaire doit se rapprocher du service communication de la communauté de communes Le Grésivaudan qui lui transmettra le logo et la charte graphique à utiliser.

Article 5 : Durée

La présente convention est conclue pour une durée de 3 ans à compter de la date de sa signature.

En cas de non justification de la réalisation pleine et entière de l'opération prévue dans le cadre de ce fonds de concours, Le Grésivaudan pourra demander le remboursement des acomptes versés.

Article 6 : Résiliation

En cas de non respect par l'une ou l'autre partie des engagements respectifs inscrits dans la présente convention, il sera procédé à une mise en demeure par courrier recommandé avec accusé de réception. A l'expiration du délai de mise en

demeure et si celle-ci est restée infructueuse, il pourra être procédé à la résiliation pour faute de la partie défaillante.

Article 7 : Litiges - attribution de compétence

Nonobstant toute autre disposition contractuelle, les parties s'entendent pour donner attribution de compétence aux juridictions administratives en cas de litige né de l'exécution de la présente convention.

Elles s'engagent par ailleurs, préalablement à la saisine des juridictions administratives, à tout mettre en œuvre afin de trouver un accord amiable.

La présente convention est établie en deux exemplaires originaux.

Fait à Crolles, le

**Pour la communauté de
communes Le Grésivaudan**

**Le Président,
Henri BAILE**

Pour la commune de La Pierre

**Le Maire,
Jean-Yves GAYET**

REPUBLIQUE FRANCAISE
DEPARTEMENT DE L'ISERE
COMMUNE DE LA PIERRE

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL DE LA COMMUNE DE
LA PIERRE

SÉANCE DU 3 NOVEMBRE 2025

Date de la convocation : 29 octobre 2025

Nombres de Conseillers en exercice : 15

Nombre de pouvoirs : 1

Nombres de Conseillers votants : 13

Nombres de Conseillers présents : 12

L'an deux mille vingt-cinq, le 29 octobre, le conseil municipal de LA PIERRE, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, dans le lieu habituel de ses séances, sous la présidence de Jean-Yves GAYET, Maire.

Présents : Guillaume AUDEMARD, Jonathan BAZIN, Christiane CHARLES, Jean DE PALMA, Walter ESTERMANN, William GALIEGUE, Jean-Yves GAYET, Ilona GENTY, Danielle PERRIN, Yvan ROUX, Béatrice GODINHO, Anne MOUTENET

Absents : Sylvie IACONANTONIO, Claudine RAFFIN-PEYLOZ (pouvoir à Christine CHARLES), Claire VAGLIO-PRET.

Secrétaire de séance : Sandrine NAHUM

OBJET DE LA DELIBERATION : SOLICITATION DU FONDS DE CONCOURS « PATRIMOINE » - FONDS D'AIDE ATTRACTIVITE TOURISME ET PATRIMOINE AUPRES DE LA COMMUNAUTE DES COMMUNES LE GRESIVAUDAN POUR LES PHASES PREALABLES AUX TRAVAUX D'URGENCE SUR LE MANOIR DE VEAUBONNAIS – (Phases PRODCE + ACT + EXE1)

Monsieur le Maire propose à l'Assemblée, de solliciter une aide financière auprès de la Communauté des Communes Le Grésivaudan dans le cadre du fonds d'aide attractivité tourisme et patrimoine pour les phases préalables au lancement de travaux d'urgence sur le Manoir de Vaubonnais.

Monsieur le Maire expose le contexte du projet :

Suite à un diagnostic architectural, patrimonial et sanitaire réalisé sur le Manoir de Vaubonnais en 2021, nous avons recruté fin 2022 un Architecte en Chef des Monuments Historiques (Archipat) pour mener la première phase de travaux d'urgence : réfection des murs, toiture et planchers.

Le travail du cabinet Archipat a débuté au printemps 2023, avec la présentation d'une Esquisse en novembre 2023, ainsi que le travail jusqu'en septembre 2025 sur les phases APS et APD. Ce travail de précision de l'avant-projet a été très fourni pendant un an et demi, notamment dû à la réflexion très poussée sur la consolidation et la restitution de la toiture. De nombreuses études ont été menées à la fois par Archipat et Mathias Fantin, du bureau d'étude Structure Bestrema, pour proposer une restitution de la toiture à 4 pans, pour des raisons à la fois historiques, structurelles, esthétiques et paysagères. Des COPIL ont été organisés avec l'ensemble des financeurs tout au long de cette réflexion.

Des dossiers de financement ont été déposés et instruits par l'ensemble des financeurs pour les phases ESQ + APS + APD. Nous sollicitons aujourd'hui un accompagnement pour le travail d'Archipat sur les phases PRO-DCE, ACT et EXE1, qui devraient permettre un démarrage des travaux début 2026.

La présente demande d'aide financière porte sur la réalisation des phases PRO-DCE + ACT + EXE1, menées par Archipat.

2 – Estimatif du coût des travaux (HT) :

Postes de dépenses	Montant HT
PRO-DCE	54 843,18 €
ACT	10 602,46 €
EXE 1	6 996,41 €
Total	72 442,05 €

3 – Echéancier et durée de l'opération :

Date de début des travaux : 3ème trimestre 2025

Date de fin des travaux : 4ème trimestre 2026

4 – Plan de financement (HT) :

Liste des aides publiques demandées :

DRAC Auvergne-Rhône-Alpes (40%) 28 977 €

Région Auvergne-Rhône-Alpes (20%) 14 489 €

Département de l'Isère (*moratoire 2025 sur les subventions*) /

Communauté de Communes Le Grésivaudan (20%) 14 488 €

TOTAL 57 952 €

Autofinancement 14 488 €

TOTAL 72 442 € HT

Compte tenu des faibles ressources de la Commune et de la nécessité d'entreprendre ces travaux, Monsieur le Maire propose à l'Assemblée de solliciter un fonds d'aide Attractivité Tourisme et Patrimoine auprès de la Communauté de communes Le Grésivaudan en vue de participer au financement des études préalables aux travaux d'urgence du Manoir de Vaubonnais (phases PRO-DCE + ACT + EXE1) à hauteur de 14 488 €.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, et à l'unanimité :

- **Autorise** Monsieur le Maire à solliciter l'attribution fonds d'aide Attractivité Tourisme et Patrimoine susvisé auprès de la Communauté de communes du Grésivaudan.
- **Autorise** Monsieur le Maire à prendre toutes les dispositions nécessaires à la bonne exécution de la délibération.
- **Autorise** Monsieur le Maire à signer la convention d'attribution du fonds d'aide Attractivité Tourisme et Patrimoine ainsi que tout document se rapportant à cette affaire.

Fait et délibéré, les, jour, mois et an susdits
Pour copie conforme au registre
Au registre sont les signatures



Le Maire
Jean-Yves GAYET

Délibération rendue exécutoire à la date d'envoi en Préfecture le 04.11.2025



CONVENTION

Fonds de concours à La Pierre pour le suivi des travaux d'urgence de la phase 1 du manoir de Veaubonnais (VISA – DET – AOR + OPC)

DCPC - N° **XXXX**

Entre les soussignés :

La communauté de communes Le Grésivaudan,
Représentée par son Président, **Monsieur Henri BAILE**,
Dont le siège est situé 390 rue Henri Fabre - 38926 CROLLES cedex,
Agissant en vertu de la délibération **n°DEL-2025-XXXX** en date du 15 décembre 2025

Ci-après désignée *Le Grésivaudan*

D'une part,

Et :

La commune de La Pierre,
Représentée par son Maire, **Monsieur Jean-Yves GAYET**,
Dont le siège est situé Mairie de La Pierre – 38570 LA PIERRE,
Agissant en vertu de la délibération n°2025/46 du 3 novembre 2025

Ci-après dénommée *la commune*.

D'autre part.

Il est convenu, ce qui suit :

Vu l'article L.5214-16 du Code général des collectivités territoriales,
Vu la charte d'orientation des activités culturelles intercommunales du Grésivaudan approuvée par la délibération n° 24 en date du 23 février 2015,
Vu le schéma touristique et des loisirs 2024-2028 du Grésivaudan approuvé par la délibération n° DEL-2024-0296 en date du 23 septembre 2024,
Vu la délibération communautaire n° DEL-2025-0076 en date du 7 avril 2025 relative au règlement d'attribution,
Vu la délibération municipale de la commune de La Pierre n°2025/46 relative à la sollicitation du fonds d'aide attractivité tourisme et patrimoine auprès de la communauté de communes Le Grésivaudan pour le suivi de la première tranche de travaux d'urgence sur le Manoir de Veaubonnais (Phases VISA + DET + AOR + OPC) du 3 novembre 2025,
Vu l'avis favorable du comité de pilotage en date du 3 novembre 2025, en charge d'émettre un avis sur l'éligibilité des investissements,

Vu les crédits budgétaires prévus.

Préambule :

Le Grésivaudan a validé un principe d'intervention en faveur des projets touristiques et patrimoniaux initiés et portés par des opérateurs publics, dans le cadre de son fonds d'aide attractivité : tourisme et patrimoine.

Il se traduit, entre autres, par le soutien à l'économie et à la structuration de l'offre touristique, et aux travaux de préservation et de restauration du patrimoine des communes du territoire.

Article 1 : Objet

La présente convention a pour objet de fixer les modalités relatives au versement d'un fonds de concours attribué par Le Grésivaudan à La Pierre pour le suivi des travaux d'urgence de la phase 1/2 du manoir de Veaubonnais (VISA – DET – AOR + OPC).

Le projet consiste à l'accompagnement et la vérification des travaux d'urgence du Manoir de Veaubonnais pour la phase 1/2. Les travaux devraient débuter en février 2026.

Le budget total de l'opération s'élève à 145 664,00 € HT.

Article 2 : Obligations des parties

Le demandeur s'engage à :

- Utiliser les fonds versés par Le Grésivaudan conformément au projet soumis et validé par le comité de pilotage selon la nature dudit projet,
- Fournir toute pièce demandée par Le Grésivaudan pour justifier de l'emploi des fonds conformément au projet,
- Rembourser Le Grésivaudan à hauteur des sommes perçues (ou au prorata) si le projet aidé ne devait pas se réaliser dans les conditions prévues par la présente convention, ou en cas de non-respect des engagements, quels qu'en soit les motifs.

Sous réserve du respect des engagements du demandeur, Le Grésivaudan s'engage à verser les fonds conformément aux modalités financières prévues à l'article 3 de la présente.

Article 3 : Modalités financières

Le Grésivaudan a décidé d'accompagner la commune de La Pierre dans cette opération à hauteur de 20 % des dépenses HT, soit 29 133,00 € maximum, selon le plan de financement suivant :

Postes de dépenses	Montant HT	Financeurs	Montant sollicité HT	Taux
Frais de maîtrise d'œuvre (VISA – DET – AOR + OPC)	145 664,00 €	Le Grésivaudan	29 133,00 €	20 %
		Département	/	En attente de connaître le % du nouveau dispositif
		Région	29 132,00 €	20 %
		État	58 266,00 €	40 %

		Auto-financement	29 133,00 €	20 %
TOTAL	145 664,00 €	TOTAL	145 664,00 €	100 %

Conformément à l'article L.5214-16 du Code général des collectivités territoriales, le montant de l'aide attribuée par Le Grésivaudan n'excède pas la part de financement assurée, hors subventions, par la commune.

Ce fonds de concours, y compris les acomptes, sera versé sur demande écrite du maître d'ouvrage.

Le versement sera réalisé par mandat administratif comme suit :

- Un acompte de 30 % en début d'opération,
- Eventuellement, à la demande du maître d'ouvrage, un nouvel acompte de 30 % à la moitié de la réalisation de l'équipement, sur présentation des copies des factures acquittées témoignant de l'avancement du programme,
- Le solde en fin d'opération, sur la base d'un état récapitulatif des travaux visé par le Maire et le Trésorier et des copies des factures acquittées démontrant l'achèvement du programme.

Si le coût final du projet devait être supérieur au montant prévisionnel, le montant du fonds de concours maximum serait celui prévu par la délibération afférente et par la présente convention.

Si le coût final du projet devait être inférieur au budget initialement avancé, le taux de participation de la communauté de communes prévaudrait et le montant de l'aide serait révisé à la baisse en conséquence.

Article 4 : Obligation de publicité

Tout fonds de concours est soumis à l'obligation de publicité, le bénéficiaire s'engage à mentionner le concours financier de la communauté de communes Le Grésivaudan par tous les moyens appropriés (logotype sur panneaux, sur publication, sur support promotionnel...), et à transmettre les documents attestant du respect de cette obligation.

Il s'agit d'une condition de mandatement de l'aide. Aussi, le bénéficiaire doit se rapprocher du service communication de la communauté de communes Le Grésivaudan qui lui transmettra le logo et la charte graphique à utiliser.

Article 5 : Durée

La présente convention est conclue pour une durée de 3 ans à compter de la date de sa signature.

En cas de non justification de la réalisation pleine et entière de l'opération prévue dans le cadre de ce fonds de concours, Le Grésivaudan pourra demander le remboursement des acomptes versés.

Article 6 : Résiliation

En cas de non respect par l'une ou l'autre partie des engagements respectifs inscrits dans la présente convention, il sera procédé à une mise en demeure par courrier recommandé avec accusé de réception. A l'expiration du délai de mise en demeure et si celle-ci est restée infructueuse, il pourra être procédé à la résiliation pour faute de la partie défaillante.

Article 7 : Litiges - attribution de compétence

Nonobstant toute autre disposition contractuelle, les parties s'entendent pour donner attribution de compétence aux juridictions administratives en cas de litige né de l'exécution de la présente convention.

Elles s'engagent par ailleurs, préalablement à la saisine des juridictions administratives, à tout mettre en œuvre afin de trouver un accord amiable.

La présente convention est établie en deux exemplaires originaux.

Fait à Crolles, le

**Pour la communauté de
communes Le Grésivaudan**

**Le Président,
Henri BAILE**

Pour la commune de La Pierre

**Le Maire,
Jean-Yves GAYET**

REPUBLIQUE FRANCAISE
DEPARTEMENT DE L'ISERE
COMMUNE DE LA PIERRE

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL DE LA COMMUNE DE
LA PIERRE

SÉANCE DU 3 NOVEMBRE 2025

Date de la convocation : 29 octobre 2025

Nombres de Conseillers en exercice : 15

Nombre de pouvoirs : 1

Nombres de Conseillers votants : 13

Nombres de Conseillers présents : 12

L'an deux mille vingt-cinq, le 29 octobre, le conseil municipal de LA PIERRE, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, dans le lieu habituel de ses séances, sous la présidence de Jean-Yves GAYET, Maire.

Présents : Guillaume AUDEMARD, Jonathan BAZIN, Christiane CHARLES, Jean DE PALMA, Walter ESTERMANN, William GALIEGUE, Jean-Yves GAYET, Ilona GENTY, Danielle PERRIN, Yvan ROUX, Béatrice GODINHO, Anne MOUTENET

Absents : Sylvie IACONANTONIO, Claudine RAFFIN-PEYLOZ (pouvoir à Christine CHARLES), Claire VAGLIO-PRET.

Secrétaire de séance : Sandrine NAHUM

OBJET DE LA DELIBERATION : SOLICITATION DU FONDS DE CONCOURS « PATRIMOINE » - FONDS D'AIDE ATTRACTIVITE TOURISME ET PATRIMOINE AUPRES DE LA COMMUNAUTE DES COMMUNES LE GRESIVAUDAN POUR LE SUIVI DE LA PREMIERE PHASE DE TRAVAUX D'URGENCE SUR LE MANOIR DE VEAUBONNAIS (Phases VISA + DET + AOR + OPC)

Monsieur le Maire propose à l'Assemblée, de solliciter une aide financière auprès de la Communauté des Communes Le Grésivaudan dans le cadre du fonds d'aide attractivité tourisme et patrimoine, pour le suivi de la première phase de travaux d'urgence sur le Manoir de Vaubonnais.

Monsieur le Maire expose le contexte du projet :

Suite à un diagnostic architectural, patrimonial et sanitaire réalisé sur le Manoir de Vaubonnais en 2021, nous avons recruté fin 2022 un Architecte en Chef des Monuments Historiques (Archipat) pour mener la première phase de travaux d'urgence : réfection des murs, toiture et planchers.

Le travail du cabinet Archipat a débuté au printemps 2023, avec la présentation d'une Esquisse en novembre 2023, ainsi que le travail jusqu'en septembre 2025 sur les phases APS et APD. Ce travail de précision de l'avant-projet a été très fourni pendant un an et demi, notamment dû à la réflexion très poussée sur la consolidation et la restitution de la toiture. De nombreuses études ont été menées à la fois par Archipat et Mathias Fantin, du bureau d'étude Structure Bestrema, pour proposer une restitution de la toiture à 4 pans, pour des raisons à la fois historiques, structurelles, esthétiques et paysagères. Des COPIL ont été organisés avec l'ensemble des financeurs tout au long de cette réflexion.

Un démarrage des travaux est prévu début 2026, avec les entreprises qui seront retenues lors de la phase PRO-DCE. La mission d'Archipat se poursuivra donc avec le suivi du chantier pour les travaux d'urgence, phases VISA + DET + AOR + OPC.

La présente demande d'aide financière porte sur la réalisation des phases VISA + DET + AOR + OPC, menées par Archipat.

2 – Estimatif du coût des travaux (HT) :

Postes de dépenses	Montant HT
VISA	21 200,58 €
DET	69 407,44 €
AOR	9 263,02 €
OPC	45 793,25 €
Total	145 664,29 €

3 – Echéancier et durée de l'opération :

Date de début des travaux : 1er trimestre 2026

Date de fin des travaux : 2ème trimestre 2028

4 – Plan de financement (HT) :

Liste des aides publiques demandées :

DRAC Auvergne-Rhône-Alpes (40%) 58 266 €

Région Auvergne-Rhône-Alpes (20%) 29 132 €

Département de l'Isère (*moratoire 2025 sur les subventions*) /

Communauté de Communes Le Grésivaudan (20%) 29 133 €

TOTAL 116 532 €

Autofinancement 29 133 €

TOTAL 145 664 € HT

Compte tenu des faibles ressources de la Commune et de la nécessité d'entreprendre ces travaux, Monsieur le Maire propose à l'Assemblée de solliciter un fonds d'aide Attractivité Tourisme et Patrimoine auprès de la Communauté de communes Le Grésivaudan en vue de participer au financement du suivi de la première phase de travaux d'urgence sur le Manoir de Vaubonnais à hauteur de 29 133 €.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, et à l'unanimité :

- **Autorise** Monsieur le Maire à solliciter l'attribution fonds d'aide Attractivité Tourisme et Patrimoine susvisé auprès de la Communauté de communes du Grésivaudan.
- **Autorise** Monsieur le Maire à prendre toutes les dispositions nécessaires à la bonne exécution de la délibération.
- **Autorise** Monsieur le Maire à signer la convention d'attribution du fonds d'aide Attractivité Tourisme et Patrimoine ainsi que tout document se rapportant à cette affaire.

Fait et délibéré, les, jour, mois et an susdits
Pour copie conforme au registre
Au registre sont les signatures



Le Maire
Jean-Yves GAYET

Délibération rendue exécutoire à la date d'envoi en Préfecture le 04.11.2025



CONVENTION

Fonds de concours à La Pierre pour la phase 2 des travaux d'urgence du Manoir de Veaubonnais

DCPC - N° XXXX

Entre les soussignés :

La communauté de communes Le Grésivaudan,
Représentée par son Président, **Monsieur Henri BAILE**,
Dont le siège est situé 390 rue Henri Fabre - 38926 CROLLES cedex,
Agissant en vertu de la délibération **n°DEL-2025-XXXX** en date du 15
décembre 2025

Ci-après désignée *Le Grésivaudan*

D'une part,

Et :

La commune de La Pierre,
Représentée par son Maire, **Monsieur Jean-Yves GAYET**,
Dont le siège est situé Mairie de La Pierre – 38570 LA PIERRE,
Agissant en vertu de la délibération n°2025/43 du 3 novembre 2025

Ci-après dénommée *la commune*.

D'autre part.

Il est convenu, ce qui suit :

Vu l'article L.5214-16 du Code général des collectivités territoriales,
Vu la charte d'orientation des activités culturelles intercommunales du Grésivaudan approuvée par la délibération n° 24 en date du 23 février 2015,
Vu le schéma touristique et des loisirs 2024-2028 du Grésivaudan approuvé par la délibération n° DEL-2024-0296 en date du 23 septembre 2024,
Vu la délibération communautaire n° DEL-2025-0076 en date du 7 avril 2025 relative au règlement d'attribution,
Vu la délibération municipale de la commune de La Pierre n°2025/43 relative à la sollicitation du fonds d'aide attractivité tourisme et patrimoine auprès de la communauté de communes Le Grésivaudan pour la première phase de travaux d'urgence sur le Manoir de Veaubonnais du 3 novembre 2025,
Vu l'avis favorable du comité de pilotage en date du 3 novembre 2025, en charge d'émettre un avis sur l'éligibilité des investissements,
Vu les crédits budgétaires prévus.

Préambule :

Le Grésivaudan a validé un principe d'intervention en faveur des projets touristiques et patrimoniaux initiés et portés par des opérateurs publics, dans le cadre de son fonds d'aide attractivité : tourisme et patrimoine.

Il se traduit, entre autres, par le soutien à l'économie et à la structuration de l'offre touristique, et aux travaux de préservation et de restauration du patrimoine des communes du territoire.

Article 1 : Objet

La présente convention a pour objet de fixer les modalités relatives au versement d'un fonds de concours attribué par Le Grésivaudan à La Pierre pour la phase 2 des travaux d'urgence du manoir de Veaubonnais.

Le projet consiste à stabiliser l'édifice par la restauration ou la consolidation des éléments structurels : maçonneries, toiture et charpente, planchers. Il consiste aussi à gérer la circulation des eaux souterraines pour assainir l'édifice.

Le budget total de l'opération s'élève à 1 315 861,00 € HT.

Article 2 : Obligations des parties

Le demandeur s'engage à :

- Utiliser les fonds versés par Le Grésivaudan conformément au projet soumis et validé par le comité de pilotage selon la nature dudit projet,
- Fournir toute pièce demandée par Le Grésivaudan pour justifier de l'emploi des fonds conformément au projet,
- Rembourser Le Grésivaudan à hauteur des sommes perçues (ou au prorata) si le projet aidé ne devait pas se réaliser dans les conditions prévues par la présente convention, ou en cas de non-respect des engagements, quels qu'en soit les motifs.

Sous réserve du respect des engagements du demandeur, Le Grésivaudan s'engage à verser les fonds conformément aux modalités financières prévues à l'article 3 de la présente.

Article 3 : Modalités financières

Le Grésivaudan a décidé d'accompagner la commune de La Pierre dans cette opération à hauteur de 23 % des dépenses HT, soit 300 000,00 € maximum, selon le plan de financement suivant :

Postes de dépenses	Montant HT	Financeurs	Montant sollicité HT	Taux
Lot 1 : installations de chantier, maçonneries, VRD, assainissement	894 163,33 €	Le Grésivaudan	300 000,00 €	23 % (plafond)
Lot 2 : planchers, charpente, couverture	326 976,25 €	Département	/	En attente de connaître le % du nouveau dispositif
Lot 3 : restauration d'enduits et des décors peints	40 000,00 €	Région	150 000,00 €	11 % (plafond)
Lot 4 : restitution de menuiseries bois	45 049,45 €	État	526 344,00 €	40 %
Lot 5 : restauration de serrureries	9 671,55 €	Auto-financement	339 517,00 €	26 %
TOTAL	1 315 861,00 €	TOTAL	1 315 861,00 €	100 %

Conformément à l'article L.5214-16 du Code général des collectivités territoriales, le montant de l'aide attribuée par Le Grésivaudan n'excède pas la part de financement assurée, hors subventions, par la commune.

Ce fonds de concours, y compris les acomptes, sera versé sur demande écrite du maître d'ouvrage.

Le versement sera réalisé par mandat administratif comme suit :

- Un acompte de 30 % en début d'opération,
- Eventuellement, à la demande du maître d'ouvrage, un nouvel acompte de 30 % à la moitié de la réalisation de l'équipement, sur présentation des copies des factures acquittées témoignant de l'avancement du programme,
- Le solde en fin d'opération, sur la base d'un état récapitulatif des travaux visé par le Maire et le Trésorier et des copies des factures acquittées démontrant l'achèvement du programme.

Si le coût final du projet devait être supérieur au montant prévisionnel, le montant du fonds de concours maximum serait celui prévu par la délibération afférente et par la présente convention.

Si le coût final du projet devait être inférieur au budget initialement avancé, le taux de participation de la communauté de communes prévaudrait et le montant de l'aide serait révisé à la baisse en conséquence.

Article 4 : Obligation de publicité

Tout fonds de concours est soumis à l'obligation de publicité, le bénéficiaire s'engage à mentionner le concours financier de la communauté de communes Le Grésivaudan par tous les moyens appropriés (logotype sur panneaux, sur publication, sur support promotionnel...), et à transmettre les documents attestant du respect de cette obligation.

Il s'agit d'une condition de mandatement de l'aide. Aussi, le bénéficiaire doit se rapprocher du service communication de la communauté de communes Le Grésivaudan qui lui transmettra le logo et la charte graphique à utiliser.

Article 5 : Durée

La présente convention est conclue pour une durée de 3 ans à compter de la date de sa signature.

En cas de non justification de la réalisation pleine et entière de l'opération prévue dans le cadre de ce fonds de concours, Le Grésivaudan pourra demander le remboursement des acomptes versés.

Article 6 : Résiliation

En cas de non respect par l'une ou l'autre partie des engagements respectifs inscrits dans la présente convention, il sera procédé à une mise en demeure par courrier recommandé avec accusé de réception. A l'expiration du délai de mise en demeure et si celle-ci est restée infructueuse, il pourra être procédé à la résiliation pour faute de la partie défaillante.

Article 7 : Litiges - attribution de compétence

Nonobstant toute autre disposition contractuelle, les parties s'entendent pour donner attribution de compétence aux juridictions administratives en cas de litige né de l'exécution de la présente convention.

Elles s'engagent par ailleurs, préalablement à la saisine des juridictions administratives, à tout mettre en œuvre afin de trouver un accord amiable.

La présente convention est établie en deux exemplaires originaux.

Fait à Crolles, le

**Pour la communauté de
communes Le Grésivaudan**

**Le Président,
Henri BAILE**

Pour la commune de La Pierre

**Le Maire,
Jean-Yves GAYET**

REPUBLIQUE FRANCAISE
DEPARTEMENT DE L'ISERE
COMMUNE DE LA PIERRE

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL DE LA COMMUNE DE
LA PIERRE

SÉANCE DU 3 NOVEMBRE 2025

Date de la convocation : 29 octobre 2025

Nombres de Conseillers en exercice : 15

Nombre de pouvoirs : 1

Nombres de Conseillers votants : 13

Nombres de Conseillers présents : 12

L'an deux mille vingt-cinq, le 29 octobre, le conseil municipal de LA PIERRE, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, dans le lieu habituel de ses séances, sous la présidence de Jean-Yves GAYET, Maire.

Présents : Guillaume AUDEMARD, Jonathan BAZIN, Christiane CHARLES, Jean DE PALMA, Walter ESTERMANN, William GALIEGUE, Jean-Yves GAYET, Ilona GENTY, Danielle PERRIN, Yvan ROUX, Béatrice GODINHO, Anne MOUTENET

Absents : Sylvie IACONANTONIO, Claudine RAFFIN-PEYLOZ (pouvoir à Christine CHARLES), Claire VAGLIO-PRET.

Secrétaire de séance : Sandrine NAHUM

OBJET DE LA DELIBERATION : SOLICITATION DU FONDS DE CONCOURS « PATRIMOINE » - FONDS D'AIDE ATTRACTIVITE TOURISME ET PATRIMOINE AUPRES DE LA COMMUNAUTE DES COMMUNES LE GRESIVAUDAN POUR LA PREMIERE PHASE DE TRAVAUX D'URGENCE SUR LE MANOIR DE VEAUBONNAIS

Monsieur le Maire propose à l'Assemblée, de solliciter une aide financière auprès de la Communauté des Communes Le Grésivaudan dans le cadre du fonds d'aide attractivité tourisme et patrimoine, pour la première phase de travaux d'urgence sur le Manoir de Vaubonnais.

Monsieur le Maire expose le contexte du projet :

Suite à un diagnostic architectural, patrimonial et sanitaire réalisé sur le Manoir de Vaubonnais en 2021, nous avons recruté fin 2022 un Architecte en Chef des Monuments Historiques (Archipat) pour mener la première phase de travaux d'urgence : réfection des murs, toiture et planchers.

Le travail du cabinet Archipat a débuté au printemps 2023, avec la présentation d'une Esquisse en novembre 2023, ainsi que le travail jusqu'en septembre 2025 sur les phases APS et APD. Ce travail de précision de l'avant-projet a été très fourni pendant un an et demi, notamment dû à la réflexion très poussée sur la consolidation et la restitution de la toiture. De nombreuses études ont été menées à la fois par Archipat et Mathias Fantin, du bureau d'étude Structure Bestrema, pour proposer une restitution de la toiture à 4 pans, pour des raisons à la fois historiques, structurelles, esthétiques et paysagères. Des COPIL ont été organisés avec l'ensemble des financeurs tout au long de cette réflexion.

Des dossiers de financement ont été déposés auprès de l'ensemble des financeurs pour les phases ESQ + APS + APD, et les phases PRO-DCE, ACT et EXE1 se dérouleront sur la fin de l'année 2025. Un démarrage des travaux est prévu début 2026, avec les entreprises qui seront retenues lors de la phase PRO-DCE.

2 – Estimatif du coût des travaux (HT) :

Postes de dépenses	Montant HT
Lot 1 : Installations de chantier, maçonneries, VRD, assainissement	894 163,33 €
Lot 2 : planchers, charpente, couverture	326 976,25 €
Lot 3 : restauration d'enduits et de décors peints	40 000 €
Lot 4 : restitution de menuiseries bois	45 049,45 €
Lot 5 : restauration de serrureries	9 671,55 €
Total	1 315 860,58 €

3 – Echéancier et durée de l'opération :

Date de début des travaux : 1er trimestre 2026

Date de fin des travaux : 4ème trimestre 2027

4 – Plan de financement (HT) :

Liste des aides publiques demandées :

DRAC Auvergne-Rhône-Alpes (40%) 526 344 €

Région Auvergne-Rhône-Alpes (11%) 150 000 €

Département de l'Isère (*moratoire 2025 sur les subventions*) /

Communauté de Communes Le Grésivaudan (23%) 300 000 €

TOTAL 976 344 €

Autofinancement 339 517 €

TOTAL 1 315 861 € HT

Compte tenu des faibles ressources de la Commune et de la nécessité d'entreprendre ces travaux, Monsieur le Maire propose à l'Assemblée de solliciter un fonds d'aide Attractivité Tourisme et Patrimoine auprès de la Communauté de communes Le Grésivaudan en vue de participer au financement de la première phase de travaux d'urgence sur le Manoir de Vaubonnais à hauteur de 300 000 €.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, et à l'unanimité :

- **Autorise** Monsieur le Maire à solliciter l'attribution fonds d'aide Attractivité Tourisme et Patrimoine susvisé auprès de la Communauté de communes du Grésivaudan.
- **Autorise** Monsieur le Maire à prendre toutes les dispositions nécessaires à la bonne exécution de la délibération.
- **Autorise** Monsieur le Maire à signer la convention d'attribution du fonds d'aide Attractivité Tourisme et Patrimoine ainsi que tout document se rapportant à cette affaire.

Fait et délibéré, les, jour, mois et an susdits
Pour copie conforme au registre
Au registre sont les signatures



Le Maire
Jean-Yves GAYET

Délibération rendue exécutoire à la date d'envoi en Préfecture le 04.11.2025



CONVENTION

Fonds de concours à Laval-en-Belledonne pour le diagnostic pictural de la *Vierge au manteau* (chapelle des Alleman de l'église Saint-Étienne)

DCPC - N° XXX

Entre les soussignés :

La communauté de communes Le Grésivaudan,
Représentée par son Président, **Monsieur Henri BAILE**,
Dont le siège est situé 390 rue Henri Fabre - 38926 CROLLES cedex,
Agissant en vertu de la délibération **n°DEL-2025-XXXX** en date du 15
décembre 2025

Ci-après désignée *Le Grésivaudan*

D'une part,

Et :

La commune de Laval-en-Belledonne,
Représentée par son Maire, **Madame Mireille STISSI**,
Dont le siège est situé Le Bourg - 17 rue de la Mairie – 38190 LAVAL-EN-
BELLEDONNE,
Agissant en vertu de la délibération n° **DE_2025_29** du 12 juin 2025

Ci-après dénommée *la commune*.

D'autre part.

Il est convenu, ce qui suit :

Vu l'article L.5214-16 du Code général des collectivités territoriales,
Vu la charte d'orientation des activités culturelles intercommunales du Grésivaudan
approuvée par la délibération n° 24 en date du 23 février 2015,
Vu le schéma touristique et des loisirs 2024-2028 du Grésivaudan approuvé par la
délibération n° DEL-2024-0296 en date du 23 septembre 2024,
Vu la délibération communautaire n° DEL-2025-0076 en date du 7 avril 2025 relative
au règlement d'attribution,
Vu la délibération municipale de la commune de Laval-en-Belledonne n° DE_2025_29
relative au diagnostic de rénovation de la « *Vierge au manteau* » de l'église Saint-
Étienne, en date du 12 juin 2025,
Vu l'avis favorable du comité de pilotage en date du 3 novembre 2025, en charge
d'émettre un avis sur l'éligibilité des investissements,
Vu les crédits budgétaires prévus.

Préambule :

Le Grésivaudan a validé un principe d'intervention en faveur des projets touristiques et patrimoniaux initiés et portés par des opérateurs publics, dans le cadre de son fonds d'aide attractivité : tourisme et patrimoine.

Il se traduit, entre autres, par le soutien à l'économie et à la structuration de l'offre touristique, et aux travaux de préservation et de restauration du patrimoine des communes du territoire.

Article 1 : Objet

La présente convention a pour objet de fixer les modalités relatives au versement d'un fonds de concours attribué par Le Grésivaudan à Laval-en-Belledonne pour le diagnostic pictural de la Vierge au manteau (chapelle des Alleman de l'église Saint-Étienne).

Le projet consiste à réaliser un état des lieux des désordres constatés pour évaluer la nécessité de faire une restauration (relevés des altérations du support, de la couche picturale et des anciennes restaurations). Les opérations de restauration éventuelles feront l'objet d'une évaluation financière.

Le budget total de l'opération s'élève à 1 550,00 € HT.

Article 2 : Obligations des parties

Le demandeur s'engage à :

- Utiliser les fonds versés par Le Grésivaudan conformément au projet soumis et validé par le comité de pilotage selon la nature dudit projet,
- Fournir toute pièce demandée par Le Grésivaudan pour justifier de l'emploi des fonds conformément au projet,
- Rembourser Le Grésivaudan à hauteur des sommes perçues (ou au prorata) si le projet aidé ne devait pas se réaliser dans les conditions prévues par la présente convention, ou en cas de non-respect des engagements, quels qu'en soit les motifs.

Sous réserve du respect des engagements du demandeur, Le Grésivaudan s'engage à verser les fonds conformément aux modalités financières prévues à l'article 3 de la présente.

Article 3 : Modalités financières

Le Grésivaudan a décidé d'accompagner la commune de Laval-en-Belledonne dans cette opération à hauteur de 50 % des dépenses HT, soit 775,00 € maximum, selon le plan de financement suivant :

Postes de dépenses	Montant HT	Financeurs	Montant sollicité HT	Taux
Installation de chantier	300,00 €	Le Grésivaudan	775,00 €	50 %
Diagnostics des décors	800,00 €	Autofinancement	775,00 €	50 %
Rapport d'intervention	450,00 €			
TOTAL	1 550,00 €	TOTAL	1 550,00 €	100 %

Conformément à l'article L.5214-16 du Code général des collectivités territoriales, le montant de l'aide attribuée par Le Grésivaudan n'excède pas la part de financement assurée, hors subventions, par la commune.

Ce fonds de concours, y compris les acomptes, sera versé sur demande écrite du maître d'ouvrage.

Le versement sera réalisé par mandat administratif comme suit :

- Un acompte de 30 % en début d'opération,
- Eventuellement, à la demande du maître d'ouvrage, un nouvel acompte de 30 % à la moitié de la réalisation de l'équipement, sur présentation des copies des factures acquittées témoignant de l'avancement du programme,
- Le solde en fin d'opération, sur la base d'un état récapitulatif des travaux visé par le Maire et le Trésorier et des copies des factures acquittées démontrant l'achèvement du programme.

Si le coût final du projet devait être supérieur au montant prévisionnel, le montant du fonds de concours maximum serait celui prévu par la délibération afférente et par la présente convention.

Si le coût final du projet devait être inférieur au budget initialement avancé, le taux de participation de la communauté de communes prévaudrait et le montant de l'aide serait révisé à la baisse en conséquence.

Article 4 : Obligation de publicité

Tout fonds de concours est soumis à l'obligation de publicité, le bénéficiaire s'engage à mentionner le concours financier de la communauté de communes Le Grésivaudan par tous les moyens appropriés (logotype sur panneaux, sur publication, sur support promotionnel...), et à transmettre les documents attestant du respect de cette obligation.

Il s'agit d'une condition de mandatement de l'aide. Aussi, le bénéficiaire doit se rapprocher du service communication de la communauté de communes Le Grésivaudan qui lui transmettra le logo et la charte graphique à utiliser.

Article 5 : Durée

La présente convention est conclue pour une durée de 3 ans à compter de la date de sa signature.

En cas de non justification de la réalisation pleine et entière de l'opération prévue dans le cadre de ce fonds de concours, Le Grésivaudan pourra demander le remboursement des acomptes versés.

Article 6 : Résiliation

En cas de non respect par l'une ou l'autre partie des engagements respectifs inscrits dans la présente convention, il sera procédé à une mise en demeure par courrier recommandé avec accusé de réception. A l'expiration du délai de mise en demeure et si celle-ci est restée infructueuse, il pourra être procédé à la résiliation pour faute de la partie défaillante.

Article 7 : Litiges - attribution de compétence

Nonobstant toute autre disposition contractuelle, les parties s'entendent pour donner attribution de compétence aux juridictions administratives en cas de litige né de l'exécution de la présente convention.

Elles s'engagent par ailleurs, préalablement à la saisine des juridictions administratives, à tout mettre en œuvre afin de trouver un accord amiable.

La présente convention est établie en deux exemplaires originaux.

Fait à Crolles, le

**Pour la communauté de
communes Le Grésivaudan**

**Le Président,
Henri BAILE**

**Pour la commune de Laval-en-
Belledonne**

**Le Maire,
Mireille STISSI**

Séance du jeudi 12 juin 2025

Nombre de membres		
Effectif du Conseil Municipal	En exercice	Qui ont pris part à la délibération
15	12	12

Le jeudi 12 juin 2025 à 20 heures 08, le Conseil Municipal de la commune de Laval-en-Belledonne, régulièrement convoqué, s'est réuni salle du conseil, sous la présidence de Madame MIREILLE STISSI. Convocation dûment faite le 06/06/2025.

Présents : Madame MIREILLE STISSI, Monsieur MARTIN GERBAUX, Madame DOMINIQUE TRUC VALLET, Monsieur ARNAUD WATTELLIER, Monsieur ERIC DESBIOILLE, Madame ANNE JUGY, Madame DELPHINE LAVAU, Monsieur NICOLAS POSTIC, Monsieur JEREMY RAJAT, Monsieur SYLVAIN ZANARDI

Absents représentés : Madame VALERIE DAMON représentée par Madame MIREILLE STISSI, Monsieur ERIC REBUFFET représenté par Madame DOMINIQUE TRUC VALLET

Secrétaire de séance : Monsieur MARTIN GERBAUX

DELIBERATION N° DE_2025_29: DIAGNOSTIC DE RENOVATION DE LA "VIERGE AU MANTEAU" DE L'EGLISE SAINTE ÉTIENNE - DEMANDE D'AIDE AUPRES DE LA COMMUNAUTE DE COMMUNES LE GRESIVAUDAN AU TITRE DU FONDS DE CONCOURS PATRIMOINE

La commune de Laval-en-Belledonne est propriétaire d'une église inscrite aux Monuments Historiques (église Saint-Étienne) dans laquelle se trouve une chapelle classée (la chapelle des Alleman) qui contient une peinture murale représentant une « Vierge au manteau » et datant du XVème siècle. Cette peinture a été restaurée à plusieurs reprises par le passé, dont partiellement pour la dernière fois en 2009. Elle semble se dégrader, sans que nous puissions toutefois en attester formellement.

La commune souhaite donc disposer d'une étude préalable déterminant l'état actuel de la peinture et l'évolution des consolidations déjà faites. Cette étude peut également prévoir un volet financier pour d'éventuelles consolidations complémentaires si urgence ou opportunité.

Cette évaluation doit permettre de fixer le conseil municipal sur les coûts pour une restauration, un nettoyage, de nouvelles consolidations et/ou une réintégration picturale permettant une meilleure visualisation.

Considérant la possibilité de demander un financement à la Communauté de Communes Le Grésivaudan pour le diagnostic sur la restauration de la "Vierge au manteau",

Considérant qu'à ce titre, la communauté de communes Le Grésivaudan peut prendre en charge 50% de la dépense totale, en l'absence d'un autre financement,

Considérant que la prestation a été estimée par devis à 1550€ HT,

Après en avoir délibéré, le Conseil municipal décide :

- de solliciter le fonds de concours "patrimoine" d'un montant de 775€, dans le cadre de la prise en charge d'un diagnostic de restauration de la Vierge au manteau,
- d'autoriser madame la maire à signer tous les documents relatifs aux financements de ce diagnostic ;

Pour : 12

Contre : 0

Abstention : 0

Fait et délibéré en Mairie les jours, mois et an Monsieur MARTIN GERBAUX
que dessus.

Au registre sont les signatures.

Pour copie conforme.





CONVENTION

Fonds de concours à Les Adrets pour le diagnostic patrimonial, architectural, structurel et sanitaire pour la restauration de l'église Saint-André

DCPC - N° XXX

Entre les soussignés :

La communauté de communes Le Grésivaudan,
Représentée par son Président, **Monsieur Henri BAILE,**
Dont le siège est situé 390 rue Henri Fabre - 38926 CROLLES cedex,
Agissant en vertu de la délibération n° xxx en date du 15 décembre 2025

Ci-après désignée *Le Grésivaudan*

D'une part,

Et :

La commune de Les Adrets,
Représentée par son Maire, **Madame Delphine PERREAU,**
Dont le siège est situé 458 route des prés communaux – 38190 LES ADRETS,
Agissant en vertu de la délibération n° **2025-06-19-09** du 19 juin 2025

Ci-après dénommée *la commune*.

D'autre part.

Il est convenu, ce qui suit :

Vu l'article L.5214-16 du Code général des collectivités territoriales,
Vu la charte d'orientation des activités culturelles intercommunales du Grésivaudan approuvée par la délibération n° 24 en date du 23 février 2015,
Vu le schéma touristique et des loisirs 2024-2028 du Grésivaudan approuvé par la délibération n° DEL-2024-0296 en date du 23 septembre 2024,
Vu la délibération communautaire n° DEL-2025-0076 en date du 7 avril 2025 relative au règlement d'attribution,
Vu la délibération municipale de la commune de Les Adrets relative au projet de l'église Saint-André, diagnostic et maîtrise d'œuvre, modification du plan de financement, en date du 19 juin 2025,
Vu l'avis favorable du comité de pilotage en date du 3 novembre 2025, en charge d'émettre un avis sur l'éligibilité des investissements.
Vu les crédits budgétaires prévus.

Préambule :

Le Grésivaudan a validé un principe d'intervention en faveur des projets touristiques et patrimoniaux initiés et portés par des opérateurs publics, dans le cadre de son fonds d'aide attractivité : tourisme et patrimoine.

Il se traduit, entre autre, par le soutien à l'économie et à la structuration de l'offre touristique, et aux travaux de préservation et de restauration du patrimoine des communes du territoire.

Article 1 : Objet

La présente convention a pour objet de fixer les modalités relatives au versement d'un fonds de concours attribué par Le Grésivaudan à Les Adrets pour le diagnostic patrimonial, architectural, structurel et sanitaire de l'église Saint-André.

Le projet consiste à réaliser un diagnostic des désordres constatés pour définir une programmation hiérarchisée des travaux en fonction de leur urgence.

Le budget total de l'opération s'élève à 14 375,00 € HT.

Article 2 : Obligations des parties

Le demandeur s'engage à :

- Utiliser les fonds versés par Le Grésivaudan conformément au projet soumis et validé par le comité de pilotage selon la nature dudit projet,
- Fournir toute pièce demandée par Le Grésivaudan pour justifier de l'emploi des fonds conformément au projet,
- Rembourser Le Grésivaudan à hauteur des sommes perçues (ou au prorata) si le projet aidé ne devait pas se réaliser dans les conditions prévues par la présente convention, ou en cas de non-respect des engagements, quels qu'en soit les motifs.

Sous réserve du respect des engagements du demandeur, Le Grésivaudan s'engage à verser les fonds conformément aux modalités financières prévues à l'article 3 de la présente.

Article 3 : Modalités financières

Le Grésivaudan a décidé d'accompagner la commune de Les Adrets dans cette opération à hauteur de 35 % des dépenses HT, soit 5 031,25 € maximum, selon le plan de financement suivant :

Postes de dépenses	Montant HT	Financeurs	Montant sollicité HT	Taux
Diagnostic patrimonial, architectural, structurel et sanitaire	11 375,00 €	Le Grésivaudan	5 031,25 €	35 %
Étude géotechniques	3 000,00 €	Département	4 312,50 €	30 %
		Auto-financement	5 031,25 €	35 %
TOTAL	14 375,00 €	TOTAL	14 375,00 €	100 %

Conformément à l'article L.5214-16 du Code général des collectivités territoriales, le montant de l'aide attribuée par Le Grésivaudan n'excède pas la part de financement assurée, hors subventions, par la commune.

Ce fonds de concours, y compris les acomptes, sera versé sur demande écrite du maître d'ouvrage.

Le versement sera réalisé par mandat administratif comme suit :

- Un acompte de 30 % en début d'opération,
- Eventuellement, à la demande du maître d'ouvrage, un nouvel acompte de 30 % à la moitié de la réalisation de l'équipement, sur présentation des copies des factures acquittées témoignant de l'avancement du programme,
- Le solde en fin d'opération, sur la base d'un état récapitulatif des travaux visé par le Maire et le Trésorier et des copies des factures acquittées démontrant l'achèvement du programme.

Si le coût final du projet devait être supérieur au montant prévisionnel, le montant du fonds de concours maximum serait celui prévu par la délibération afférente et par la présente convention.

Si le coût final du projet devait être inférieur au budget initialement avancé, le taux de participation de la communauté de communes prévaudrait et le montant de l'aide serait révisé à la baisse en conséquence.

Article 4 : Obligation de publicité

Tout fonds de concours est soumis à l'obligation de publicité, le bénéficiaire s'engage à mentionner le concours financier de la communauté de communes Le Grésivaudan par tous les moyens appropriés (logotype sur panneaux, sur publication, sur support promotionnel...), et à transmettre les documents attestant du respect de cette obligation.

Il s'agit d'une condition de mandatement de l'aide. Aussi, le bénéficiaire doit se rapprocher du service communication de la communauté de communes Le Grésivaudan qui lui transmettra le logo et la charte graphique à utiliser.

Article 5 : Durée

La présente convention est conclue pour une durée de 3 ans à compter de la date de sa signature.

En cas de non justification de la réalisation pleine et entière de l'opération prévue dans le cadre de ce fonds de concours, Le Grésivaudan pourra demander le remboursement des acomptes versés.

Article 6 : Résiliation

En cas de non respect par l'une ou l'autre partie des engagements respectifs inscrits dans la présente convention, il sera procédé à une mise en demeure par courrier recommandé avec accusé de réception. A l'expiration du délai de mise en demeure et si celle-ci est restée infructueuse, il pourra être procédé à la résiliation pour faute de la partie défaillante.

Article 7 : Litiges - attribution de compétence

Nonobstant toute autre disposition contractuelle, les parties s'entendent pour donner attribution de compétence aux juridictions administratives en cas de litige né de l'exécution de la présente convention.

Elles s'engagent par ailleurs, préalablement à la saisine des juridictions administratives, à tout mettre en œuvre afin de trouver un accord amiable.

La présente convention est établie en deux exemplaires originaux.

Fait à Crolles, le

**Pour la communauté de
communes Le Grésivaudan**

**Le Président,
Henri BAILE**

Pour la commune de Les Adrets

**Le Maire,
Delphine PERREAU**



DELIBERATION DU CONSEIL MUNICIPAL
Séance du jeudi 19 juin 2025
Numéro 2025-06-19-09

L'an deux mille vingt-cinq, le 19 juin à 19h30, le Conseil Municipal de la Commune des Adrets dûment convoqué s'est réuni en session ordinaire en salle du conseil, sous la présidence du Maire, Madame Delphine PERREAU.

Nombre de Conseillers Municipaux en exercice : 15

Date de convocation du Conseil Municipal : 19/06/2025

Étaient présents : M. BOUSSUGES François, M. CARTIER-MILLON Damien, M^{me} CORDIER Valérie, M. LICANDRO Raphaëlle, M^{me} DE YPARRAGUIRRE Nathalie, M. DUCROS Joël, M^{me} MARTIN-ARGOUD Laurie, M^{me} PERREAU Delphine, M. PETIOT Noël, M^{me} RIVENS Sophie.

Représentées : M^{me} THIEFFENAT Sabirine par M^{me} DE YPARRAGUIRRE Nathalie, M^{me} FINET Tifenn par M^{me} PERREAU Delphine.

Absents : M. COLNAGHI Claude, M. BRUNET-MANQUAT Florian, M. GONSSOLLIN Philippe

Secrétaire de séance : M. DUCROS Joël

**Actualisation de la délibération n° 2024-12-06-11 – Projet Église Saint-André –
Diagnostic et maîtrise d'œuvre – Modification du plan de financement.**

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Vu la délibération n° 2024-12-06-11 en date du 6 décembre 2024 autorisant Madame la Maire à solliciter des subventions pour le projet de préservation et de réhabilitation de l'église Saint-André – phase 1 : diagnostic et maîtrise d'œuvre,

Vu la notification récente de la Communauté de communes Le Grésivaudan indiquant une participation financière révisée à hauteur de 35 %, soit 5 031,25 € HT,

Considérant que cette participation modifie le plan de financement initial validé le 06/12/2024;

Considérant qu'il y a lieu d'actualiser la délibération précitée en conséquence,

Après en avoir délibéré, le Conseil municipal :

- Approuve la modification du plan de financement du projet de diagnostic et de maîtrise d'œuvre pour la réhabilitation de l'église Saint-André, comme suit :

Montant total du projet (HT) : 14 375,00 €

Nouveau plan de financement (HT) :

- CC Le Grésivaudan : 5 031,25 € (35 %)
- Département de l'Isère (Culture - Patrimoines) : 4 312,50 € (30 %)
- Autofinancement communal : 5 031,25 € (35 %)

- Annule et remplace les dispositions financières de la délibération n° 2024-12-06-11 ;

- Autorise Madame Delphine Perreau, Maire, à effectuer toute démarche et à signer tout document afférent à cette mise à jour ;

- Précise que les crédits correspondants sont inscrits au budget primitif 2025.

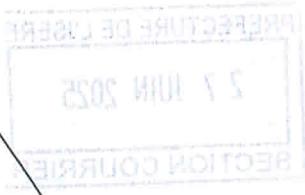
Nombre de voix :

Pour : 12 Contre : Abstention :

Le 23 juin 2025,

La Maire, certifie, sous sa responsabilité,
le caractère exécutoire de cet acte
Le procès-verbal a été affiché le : 24/06/2025
Et transmis au contrôle de légalité le : 24/06/2025





CONVENTION

Fonds de concours à Les Adrets pour les études d'avant-projet, de projet et la consultation des entreprises pour la restauration de l'église Saint-André

DCPC - N° XXX

Entre les soussignés :

La communauté de communes Le Grésivaudan,
Représentée par son Président, **Monsieur Henri BAILE,**
Dont le siège est situé 390 rue Henri Fabre - 38926 CROLLES cedex,
Agissant en vertu de la délibération n° xxx en date du 15 décembre 2025

Ci-après désignée *Le Grésivaudan*

D'une part,

Et :

La commune de Les Adrets,
Représentée par son Maire, **Madame Delphine PERREAU,**
Dont le siège est situé 458 route des prés communaux – 38190 LES ADRETS,
Agissant en vertu de la délibération n° **2025-10-09-08** du 9 octobre 2025

Ci-après dénommée *la commune*.

D'autre part.

Il est convenu, ce qui suit :

Vu l'article L.5214-16 du Code général des collectivités territoriales,
Vu la charte d'orientation des activités culturelles intercommunales du Grésivaudan approuvée par la délibération n° 24 en date du 23 février 2015,
Vu le schéma touristique et des loisirs 2024-2028 du Grésivaudan approuvé par la délibération n° DEL-2024-0296 en date du 23 septembre 2024,
Vu la délibération communautaire n° DEL-2025-0076 en date du 7 avril 2025 relative au règlement d'attribution,
Vu la délibération municipale de la commune de Les Adrets relative à la sollicitation de fonds de concours « patrimoine » auprès de la communauté de communes Le Grésivaudan relatif à la phase 1 de la restauration de l'église Saint-André, en date du 9 octobre 2025,
Vu l'avis favorable du comité de pilotage en date du 3 novembre 2025, en charge d'émettre un avis sur l'éligibilité des investissements,

Vu les crédits budgétaires prévus.

Préambule :

Le Grésivaudan a validé un principe d'intervention en faveur des projets touristiques et patrimoniaux initiés et portés par des opérateurs publics, dans le cadre de son fonds d'aide attractivité : tourisme et patrimoine.

Il se traduit, entre autre, par le soutien à l'économie et à la structuration de l'offre touristique, et aux travaux de préservation et de restauration du patrimoine des communes du territoire.

Article 1 : Objet

La présente convention a pour objet de fixer les modalités relatives au versement d'un fonds de concours attribué par Le Grésivaudan à Les Adrets pour les études d'avant-projet, de projet et la consultation des entreprises pour la restauration de l'église Saint-André.

Le projet consiste à mener les études de maîtrise d'œuvre pour établir de manière détaillée et opérationnelle la 1^{ère} phase des travaux de l'église.

Le budget total de l'opération s'élève à 19 585,18 € HT.

Article 2 : Obligations des parties

Le demandeur s'engage à :

- Utiliser les fonds versés par Le Grésivaudan conformément au projet soumis et validé par le comité de pilotage selon la nature dudit projet,
- Fournir toute pièce demandée par Le Grésivaudan pour justifier de l'emploi des fonds conformément au projet,
- Rembourser Le Grésivaudan à hauteur des sommes perçues (ou au prorata) si le projet aidé ne devait pas se réaliser dans les conditions prévues par la présente convention, ou en cas de non-respect des engagements, quels qu'en soit les motifs.

Sous réserve du respect des engagements du demandeur, Le Grésivaudan s'engage à verser les fonds conformément aux modalités financières prévues à l'article 3 de la présente.

Article 3 : Modalités financières

Le Grésivaudan a décidé d'accompagner la commune de Les Adrets dans cette opération à hauteur de 50 % des dépenses HT, soit 9 792,59 € maximum, selon le plan de financement suivant :

Postes de dépenses	Montant HT	Financeurs	Montant sollicité HT	Taux
Frais de maîtrise d'œuvre (AVP – PRO – DCE – ACT)	16 208,43 €	Le Grésivaudan	9 792,59 €	50 %
BE structure	3 376,76 €	Département	/	/
		Auto-financement	9 792,59 €	50 %
TOTAL	19 585,18 €	TOTAL	19 585,18 €	100 %

Conformément à l'article L.5214-16 du Code général des collectivités territoriales, le montant de l'aide attribuée par Le Grésivaudan n'excède pas la part de financement assurée, hors subventions, par la commune.

Ce fonds de concours, y compris les acomptes, sera versé sur demande écrite du maître d'ouvrage.

Le versement sera réalisé par mandat administratif comme suit :

- Un acompte de 30 % en début d'opération,
- Eventuellement, à la demande du maître d'ouvrage, un nouvel acompte de 30 % à la moitié de la réalisation de l'équipement, sur présentation des copies des factures acquittées témoignant de l'avancement du programme,
- Le solde en fin d'opération, sur la base d'un état récapitulatif des travaux visé par le Maire et le Trésorier et des copies des factures acquittées démontrant l'achèvement du programme.

Si le coût final du projet devait être supérieur au montant prévisionnel, le montant du fonds de concours maximum serait celui prévu par la délibération afférente et par la présente convention.

Si le coût final du projet devait être inférieur au budget initialement avancé, le taux de participation de la communauté de communes prévaudrait et le montant de l'aide serait révisé à la baisse en conséquence.

Article 4 : Obligation de publicité

Tout fonds de concours est soumis à l'obligation de publicité, le bénéficiaire s'engage à mentionner le concours financier de la communauté de communes Le Grésivaudan par tous les moyens appropriés (logotype sur panneaux, sur publication, sur support promotionnel...), et à transmettre les documents attestant du respect de cette obligation.

Il s'agit d'une condition de mandatement de l'aide. Aussi, le bénéficiaire doit se rapprocher du service communication de la communauté de communes Le Grésivaudan qui lui transmettra le logo et la charte graphique à utiliser.

Article 5 : Durée

La présente convention est conclue pour une durée de 3 ans à compter de la date de sa signature.

En cas de non justification de la réalisation pleine et entière de l'opération prévue dans le cadre de ce fonds de concours, Le Grésivaudan pourra demander le remboursement des acomptes versés.

Article 6 : Résiliation

En cas de non respect par l'une ou l'autre partie des engagements respectifs inscrits dans la présente convention, il sera procédé à une mise en demeure par courrier recommandé avec accusé de réception. A l'expiration du délai de mise en demeure et si celle-ci est restée infructueuse, il pourra être procédé à la résiliation pour faute de la partie défaillante.

Article 7 : Litiges - attribution de compétence

Nonobstant toute autre disposition contractuelle, les parties s'entendent pour donner attribution de compétence aux juridictions administratives en cas de litige né de l'exécution de la présente convention.

Elles s'engagent par ailleurs, préalablement à la saisine des juridictions administratives, à tout mettre en œuvre afin de trouver un accord amiable.

La présente convention est établie en deux exemplaires originaux.

Fait à Crolles, le

**Pour la communauté de
communes Le Grésivaudan**

**Le Président,
Henri BAILE**

Pour la commune de Les Adrets

**Le Maire,
Delphine PERREAU**

15 OCT. 2025
SECTION COURRIER

Délibération du Conseil Municipal de la Commune de Les Adrets

Département de l'Isère

Séance du jeudi 9 octobre 2025

Numéro 2025-10-09-08

L'an deux mille vingt-cinq, le 9 octobre, le Conseil Municipal de la Commune des Adrets dûment convoqué s'est réuni en session extraordinaire en salle du conseil, sous la présidence de Madame la Maire, Madame Delphine PERREAU.

Nombre de Conseillers Municipaux en exercice : 15

Date de convocation du Conseil Municipal : 8 septembre 2025

Date de convocation du Conseil Municipal : 6 octobre 2025

Étaient présents : M. BRUNET-MANQUAT Florian, M. CARTIER-MILLON Damien, M^{me} CORDIER Valérie, M^{me} DE YPARRAGUIRRE Nathalie, , M. DUCROS Joël, M^{me} FINET Tifenn, M. LICANDRO Raphaël, M^{me} MARTIN-ARGOUD Laurie, M^{me} PERREAU Delphine, M. PETIOT Noël, M^{me} RIVENS Sophie.

Représenté : M^{me} THIEFFENAT Sabirine par M^{me} CORDIER Valérie.

Absents : M. COLNAGHI Claude, M. BOUSSUGES François, M. GONSSOLLIN Philippe.

Secrétaire de séance : M. CARTIER-MILLON Damien

Sollicitation de fonds de concours « patrimoine » auprès de la Communauté de Communes Le Grésivaudan relatif à la phase 1 de la restauration de l'Église des Adrets

Le Conseil Municipal,

Vu le Code général des collectivités territoriales, et notamment :

- ses articles L.2121-29, L.2122-21 et L.2122-22 relatifs aux attributions du conseil municipal et du maire,
- ses articles L.5214-16, L.5216-5 et L.5211-37 relatifs aux attributions et au fonctionnement des établissements publics de coopération intercommunale,

Vu le règlement d'attribution du *Fonds d'aide attractivité : Tourisme & Patrimoine* de la Communauté de communes Le Grésivaudan ;

Vu le projet de restauration de l'église Saint-André des Adrets – Phase 1, présenté par la M^{me} Laurie MARTIN ARGOUD ;

Vu les diagnostics réalisés :

- Diagnostic structurel (cabinet KBA-TAURUS, août 2023) ;
- Diagnostic patrimonial, architectural, structurel et sanitaire (Atelier Multiple, avril 2025) ;
- Rapports de visites de la SAE (10/11/2022 et 05/11/2024) ;

Considérant que l'église Saint-André constitue un élément majeur du patrimoine communal et un lieu de rassemblement à vocation cultuelle, culturelle et citoyenne ;

Considérant l'état de dégradation du bâtiment et la nécessité d'engager les travaux de restauration pour en assurer la sauvegarde et la sécurité ;

Considérant que la commune souhaite solliciter une subvention auprès de la Communauté de communes Le Grésivaudan au titre du *Fonds de concours Patrimoine* pour la maîtrise d'œuvre de la première phase des travaux ;

Considérant que le coût total de l'opération s'élève à **19 585,18 € HT**, correspondant à la mission de maîtrise d'œuvre de la phase 1 :

- Façade principale ouest,
 - Drainage nord,
 - Sol de la sacristie,
 - Intérieur des bas-côtés,
-
- Fissures de la voûte,
avec intégration d'une étude structurelle complémentaire du clocher ;

Considérant que la commune sollicite une aide de **9 792,59 € HT**, représentant **50 % du montant total HT** de la dépense éligible, le solde étant assuré sur **fonds propres de la commune** ;

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal :

- **Approuve** le projet de restauration de l'église Saint-André – Phase 1, tel que présenté ;
- **Autorise** Madame la Maire à solliciter une subvention auprès de la **Communauté de Communes Le Grésivaudan** dans le cadre du **Fonds d'aide attractivité : Tourisme & Patrimoine**, pour un montant de **9 792,59 € HT**, correspondant à **50 %** du coût total de la mission de maîtrise d'œuvre ;
- **S'engage** à inscrire à son budget la part restant à la charge de la commune, soit **9 792,59 € HT** ;
- **S'engage** à ne pas commencer l'opération avant réception de l'accusé de réception du dossier par la Communauté de communes ;
- **Autorise** Madame le Maire à signer tout document afférent au présent dossier et à effectuer toutes les démarches nécessaires à la réalisation de l'opération, y compris les conventions de financement à venir.

Nombre de voix :

Pour : 11 Contre : Abstention :

La Maire, certifie, sous sa responsabilité,
le caractère exécutoire de cet acte
Le procès-verbal a été affiché le : 15/10/2025
Et transmis au contrôle de légalité le : 15/10/2025



Le 14 octobre 2025,

La Maire, Delphine PERREAU



CONVENTION

Subvention à l'association les PEP42 pour la rénovation du centre de vacances Valcoline

DSMT - N° **XXXX**

Entre les soussignés :

La communauté de communes Le Grésivaudan,

Représentée par son Président, **Monsieur Henri BAILE,**

Dont le siège est situé 390 rue Henri Fabre - 38926 CROLLES cedex,

Agissant en vertu de la délibération **n°DEL-2025-XXXX** en date du 15 décembre 2025

Ci-après désignée *Le Grésivaudan*

D'une part,

Et :

L'association Les PEP 42,

Représentée par son Président, **M. Jean-François PAYRE**

Dont le siège est situé ZA Malacussy, Rue Agricol Perdiguier, 42100 SAINT-ETIENNE

Agissant en vertu du procès-verbal des résolutions du conseil d'administration AT PEP LDA en date du 14 octobre 2025

Ci-après dénommée *l'association*.

D'autre part.

Il est convenu, ce qui suit :

Vu l'article L.5214-16 du Code général des collectivités territoriales,

Vu la charte d'orientation des activités culturelles intercommunales du Grésivaudan approuvée par la délibération n° 24 en date du 23 février 2015,

Vu le schéma touristique et des loisirs 2024-2028 du Grésivaudan approuvé par la délibération n° DEL-2024-0296 en date du 23 septembre 2024,

Vu la délibération communautaire n° DEL-2025-0076 en date du 7 avril 2025 relative au règlement d'attribution,

Vu le procès-verbal des résolutions du conseil d'administration AT PEP LDA en date du 14 octobre 2025 relatif aux travaux de Valcoline,

Vu l'avis favorable du comité de pilotage en date du 3 novembre 2025, en charge d'émettre un avis sur l'éligibilité des investissements,

Vu les crédits budgétaires prévus.

Préambule :

Le Grésivaudan a validé un principe d'intervention en faveur des projets touristiques et patrimoniaux initiés et portés par des opérateurs publics, dans le cadre de son fonds d'aide attractivité : tourisme et patrimoine.

Il se traduit, entre autres, par le soutien à l'économie et à la structuration de l'offre touristique, et aux travaux de préservation et de restauration du patrimoine des communes du territoire.

Article 1 : Objet

La présente convention a pour objet de fixer les modalités relatives au versement d'une subvention attribuée par Le Grésivaudan à l'association Les PEP42 pour la rénovation du centre de vacances Valcoline.

Le projet consiste à :

- Embellir le bâtiment dégradé par le temps,
- Améliorer la performance technique et énergétique du bâtiment grâce à des travaux d'isolation et de menuiseries,
- Améliorer la sécurité avec la reprise des garde-corps des balcons.

Le budget total de l'opération s'élève à 399 191 € HT.

Article 2 : Obligations des parties

Le demandeur s'engage à :

- Utiliser les fonds versés par Le Grésivaudan conformément au projet soumis et validé par le comité de pilotage selon la nature dudit projet,
- Fournir toute pièce demandée par Le Grésivaudan pour justifier de l'emploi des fonds conformément au projet,
- Rembourser Le Grésivaudan à hauteur des sommes perçues (ou au prorata) si le projet aidé ne devait pas se réaliser dans les conditions prévues par la présente convention, ou en cas de non-respect des engagements, quels qu'en soit les motifs.

Sous réserve du respect des engagements du demandeur, Le Grésivaudan s'engage à verser les fonds conformément aux modalités financières prévues à l'article 3 de la présente.

Article 3 : Modalités financières

Le Grésivaudan a décidé d'accompagner l'association dans cette opération à hauteur de 30 % des dépenses HT, soit 119 757,30 € maximum, selon le plan de financement suivant :

Postes de dépenses	Montant HT
Maître d'œuvre	32 200 €
Désamiantage	23 785 €
Revêtement de façades	187 888 €
Menuiseries extérieures	98 856 €
Garde corps	23 100 €
Aléas	33 362 €
TOTAL	399 191 €

Financeurs	Montant sollicité HT	Taux
CC Le Grésivaudan	119 757,30 €	30%
Région	159 676,40 €	40%
Auto-financement	119 757,30 €	30%
TOTAL	399 191 €	100 %

Conformément à l'article L.5214-16 du Code général des collectivités territoriales, le montant de l'aide attribuée par Le Grésivaudan n'excède pas la part de financement assurée, hors subventions, par l'association.

Cette subvention, y compris les acomptes, sera versée sur demande écrite du maître d'ouvrage.

Le versement sera réalisé par mandat administratif comme suit :

- Un acompte de 30 % en début d'opération,
- Eventuellement, à la demande du maître d'ouvrage, un nouvel acompte de 30 % à la moitié de la réalisation de l'équipement, sur présentation des copies des factures acquittées témoignant de l'avancement du programme,
- Le solde en fin d'opération, sur la base d'un état récapitulatif des travaux visé par le Maire et le Trésorier et des copies des factures acquittées démontrant l'achèvement du programme.

Si le coût final du projet devait être supérieur au montant prévisionnel, le montant maximum de la subvention serait celui prévu par la délibération afférente et par la présente convention.

Si le coût final du projet devait être inférieur au budget initialement avancé, le taux de participation de la communauté de communes prévaudrait et le montant de l'aide serait révisé à la baisse en conséquence.

Article 4 : Obligation de publicité

Toute subvention est soumise à l'obligation de publicité, le bénéficiaire s'engage à mentionner le concours financier de la communauté de communes Le Grésivaudan par tous les moyens appropriés (logotype sur panneaux, sur publication, sur support promotionnel...), et à transmettre les documents attestant du respect de cette obligation.

Il s'agit d'une condition de mandatement de l'aide. Aussi, le bénéficiaire doit se rapprocher du service communication de la communauté de communes Le Grésivaudan qui lui transmettra le logo et la charte graphique à utiliser.

Article 5 : Durée

La présente convention est conclue pour une durée de 3 ans à compter de la date de sa signature.

En cas de non justification de la réalisation pleine et entière de l'opération prévue dans le cadre de ce fonds de concours, Le Grésivaudan pourra demander le remboursement des acomptes versés.

Article 6 : Résiliation

En cas de non respect par l'une ou l'autre partie des engagements respectifs inscrits dans la présente convention, il sera procédé à une mise en demeure par courrier recommandé avec accusé de réception. A l'expiration du délai de mise en demeure et si celle-ci est restée infructueuse, il pourra être procédé à la résiliation pour faute de la partie défaillante.

Article 7 : Litiges - attribution de compétence

Nonobstant toute autre disposition contractuelle, les parties s'entendent pour donner attribution de compétence aux juridictions administratives en cas de litige né de l'exécution de la présente convention.

Elles s'engagent par ailleurs, préalablement à la saisine des juridictions administratives, à tout mettre en œuvre afin de trouver un accord amiable.

La présente convention est établie en deux exemplaires originaux.

Fait à Crolles, le

**Pour la communauté de communes
Le Grésivaudan,**

**Le Président,
Henri BAILE**

Pour Les PEP42,

**Le Président,
Jean-François PAYRE**

PROCÈS-VERBAL DES RESOLUTIONS DU CONSEIL D'ADMINISTRATION AT PEP LDA DU 14 OCTOBRE 2025

Règles de quorum et de majorité

Pour les décisions relevant de la compétence du Conseil d'administration- art. 6 des statuts :

- Quorum : Présence de la moitié des membres en exercice à l'ouverture de la séance
- Majorité : Votes à la majorité absolue des membres présents ou représentés
En cas d'égalité des voix, la voix du Président est prépondérante
- Votes : Procuration possible- 1 pouvoir maximum par administrateur
- Modalités de vote : **à main levée** sauf demande expresse de vote à bulletin secret ou lors des élections du Président et du bureau.

Nb administrateurs convoqués	24
Nb administrateurs présents physiquement & visio	20
Nb administrateurs représentés (pouvoirs)	1
Nb de votants	21
Majorité absolue	12

EXTRAIT

CINQUIÈME RÉSOLUTION PROJET TRAVAUX VALCOLINE

Dans le cadre du Fonds de concours et de subvention « tourisme » - Fonds d'aide attractivité : tourisme et patrimoine, l'association souhaite de nouveau solliciter le soutien de la Communauté de communes du Grésivaudan et de la Région Auvergne Rhône Alpes via une demande de subvention.

Afin de compléter le dossier de demande auprès de la Communauté de communes, le projet de travaux « phase II » est soumis à l'approbation du Conseil d'administration. Le projet porte sur les travaux de rénovation énergétique :

- Façade et isolation – remplacement garde-corps et palines
- Désamiantage
- Menuiseries extérieures

Le coût total des travaux, honoraires et aléas technique de chantier inclus est de 399 191 € TTC.

Le plan de financement se répartirait ainsi :

Page 1 sur 2

- CC Grésivaudan : 119 757 € (30 %)
- Conseil régional : 159 676 € (40 %)
- Autofinancement : 119 758 € (30 % - dont 21 000 € attendus CEE)

Le Conseil d'administration approuve le projet de travaux et autorise le Président à effectuer la demande de subvention auprès de la Communauté de communes du Grésivaudan et auprès du Conseil Régional pour réaliser l'opération.

Nb de présents ou représentés : 21

Votes

Contre : 0

Abstention : 1

Pour : 20

La résolution est adoptée – vote à main levée

Le 14 Octobre 2025

Jean-Paul CHAMPEAUX

Secrétaire général



Jean-François PAYRE

Président



Les PEP Loire Dômes Allier
Rue Agricol Perdiguier
ZA Malacussy
42100 Saint-Etienne
Tél : 04 77 32 29 18
lespeplda@lespeplda.org

Page 2 sur 2



PV des résolutions du Conseil d'administration AT PEP LDA du 14 Octobre 2025



CONVENTION

Fonds de concours à la commune de Plateau-des-Petites-Roches pour une étude en vue de la valorisation du site des anciens sanatoriums

DSMT - N°

Entre les soussignés :

La communauté de communes Le Grésivaudan,
Représentée par son Président, **Monsieur Henri BAILE**,
Dont le siège est situé 390 rue Henri Fabre - 38926 CROLLES cedex,
Agissant en vertu de la délibération **n°DEL-2025-XXXX** en date du
15 décembre 2025

Ci-après désignée *Le Grésivaudan*

D'une part,

Et :

La commune de Plateau-des-Petites-Roches,
Représentée par son Maire, **Madame Dominique CLOUZEAU**,
Dont le siège est situé 105, route des Trois Villages – Saint-Hilaire -
38660 PLATEAU-DES-PETITES-ROCHES,
Agissant en vertu de la délibération n°2025-11.05 du 06 novembre 2025

Ci-après dénommée *la commune*.

D'autre part.

Il est convenu, ce qui suit :

Vu l'article L.5214-16 du Code général des collectivités territoriales,
Vu la charte d'orientation des activités culturelles intercommunales du Grésivaudan approuvée par la délibération n° 24 en date du 23 février 2015,
Vu le schéma touristique et des loisirs 2024-2028 du Grésivaudan approuvé par la délibération n° DEL-2024-0296 en date du 23 septembre 2024,
Vu la délibération communautaire n° DEL-2025-0076 en date du 7 avril 2025 relative au règlement d'attribution,
Vu la délibération municipale de la commune de Plateau-des-Petites-Roches n°2025-11.05 en date du 06 novembre 2025 relative à la sollicitation pour l'attribution d'un fonds de concours pour la réalisation d'une étude pour la valorisation du site des anciens sanatoriums,

Vu l'avis favorable du comité de pilotage en date du 3 novembre 2025, en charge d'émettre un avis sur l'éligibilité des investissements,

Vu les crédits budgétaires prévus.

Préambule :

Le Grésivaudan a validé un principe d'intervention en faveur des projets touristiques et patrimoniaux initiés et portés par des opérateurs publics, dans le cadre de son fonds d'aide attractivité : tourisme et patrimoine.

Il se traduit, entre autres, par le soutien à l'économie et à la structuration de l'offre touristique, et aux travaux de préservation et de restauration du patrimoine des communes du territoire.

Article 1 : Objet

La présente convention a pour objet de fixer les modalités relatives au versement d'un fonds de concours attribué par Le Grésivaudan à la commune de Plateau-des-Petites-Roches pour la réalisation d'une étude pour la valorisation du site des anciens sanatoriums.

Le projet consiste à définir une proposition scénographique et d'interprétation avec valorisation culturelle et artistique. La programmation paysagère, touristique et l'économie de projet visera à prévoir des investissements pour la valorisation du site des anciens sanatoriums.

Le budget total de l'opération s'élève à 41 550 € HT.

Article 2 : Obligations des parties

Le demandeur s'engage à :

- Utiliser les fonds versés par Le Grésivaudan conformément au projet soumis et validé par le comité de pilotage selon la nature dudit projet,
- Fournir toute pièce demandée par Le Grésivaudan pour justifier de l'emploi des fonds conformément au projet,
- Rembourser Le Grésivaudan à hauteur des sommes perçues (ou au prorata) si le projet aidé ne devait pas se réaliser dans les conditions prévues par la présente convention, ou en cas de non-respect des engagements, quels qu'en soit les motifs.

Sous réserve du respect des engagements du demandeur, Le Grésivaudan s'engage à verser les fonds conformément aux modalités financières prévues à l'article 3 de la présente.

Article 3 : Modalités financières

Le Grésivaudan a décidé d'accompagner la commune de Plateau-des-Petites-Roches dans cette opération à hauteur de 30 % des dépenses HT, soit 12 465 € maximum, selon le plan de financement suivant :

Postes de dépenses	Montant HT
Etude préalable pour la définition d'un schéma d'aménagement	41 550 €
TOTAL	41 550 €

Financeurs	Montant sollicité HT	Taux
CC Le Grésivaudan	12 465 €	30%
Région AURA (Montagne 4 saisons)	16 620 €	40%
Auto-financement	12 465 €	30%
TOTAL	41 550 €	100 %

Conformément à l'article L.5214-16 du Code général des collectivités territoriales, le montant de l'aide attribuée par Le Grésivaudan n'excède pas la part de financement assurée, hors subventions, par la commune.

Ce fonds de concours, y compris les acomptes, sera versé sur demande écrite du maître d'ouvrage.

Le versement sera réalisé par mandat administratif comme suit :

- Un acompte de 30 % en début d'opération,
- Eventuellement, à la demande du maître d'ouvrage, un nouvel acompte de 30 % à la moitié de la réalisation de l'équipement, sur présentation des copies des factures acquittées témoignant de l'avancement du programme,
- Le solde en fin d'opération, sur la base d'un état récapitulatif des travaux visé par le Maire et le Trésorier et des copies des factures acquittées démontrant l'achèvement du programme.

Si le coût final du projet devait être supérieur au montant prévisionnel, le montant du fonds de concours maximum serait celui prévu par la délibération afférente et par la présente convention.

Si le coût final du projet devait être inférieur au budget initialement avancé, le taux de participation de la communauté de communes prévaudrait et le montant de l'aide serait révisé à la baisse en conséquence.

Article 4 : Obligation de publicité

Tout fonds de concours est soumis à l'obligation de publicité, le bénéficiaire s'engage à mentionner le concours financier de la communauté de communes Le Grésivaudan par tous les moyens appropriés (logotype sur panneaux, sur publication, sur support promotionnel...), et à transmettre les documents attestant du respect de cette obligation.

Il s'agit d'une condition de mandatement de l'aide. Aussi, le bénéficiaire doit se rapprocher du service communication de la communauté de communes Le Grésivaudan qui lui transmettra le logo et la charte graphique à utiliser.

Article 5 : Durée

La présente convention est conclue pour une durée de 3 ans à compter de la date de sa signature.

En cas de non justification de la réalisation pleine et entière de l'opération prévue dans le cadre de ce fonds de concours, Le Grésivaudan pourra demander le remboursement des acomptes versés.

Article 6 : Résiliation

En cas de non respect par l'une ou l'autre partie des engagements respectifs inscrits dans la présente convention, il sera procédé à une mise en demeure par courrier recommandé avec accusé de réception. A l'expiration du délai de mise en

demeure et si celle-ci est restée infructueuse, il pourra être procédé à la résiliation pour faute de la partie défaillante.

Article 7 : Litiges - attribution de compétence

Nonobstant toute autre disposition contractuelle, les parties s'entendent pour donner attribution de compétence aux juridictions administratives en cas de litige né de l'exécution de la présente convention.

Elles s'engagent par ailleurs, préalablement à la saisine des juridictions administratives, à tout mettre en œuvre afin de trouver un accord amiable.

La présente convention est établie en deux exemplaires originaux.

Fait à Crolles, le

**Pour la communauté de communes
Le Grésivaudan,**

**Le Président,
Henri BAILE**

**Pour la commune de Plateau-des-
Petites-Roches,**

**Le Maire,
Dominique CLOUZEAU**

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL DU PLATEAU-DES-PETITES-ROCHES DU 02 octobre 2025

N°2025-10.05

L'an deux mil vingt-cinq, le 2 octobre, à 20h30, le Conseil Municipal de la Commune du Plateau-Des-Petites-Roches, dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire en Mairie, sous la présidence de Madame le Maire Dominique CLOUZEAU.

Date de convocation : 26/09/2025

Nombre d'élus : 23 Dominique CLOUZEAU, Isabelle RUIN, Julien LORENTZ, Malou CHRISTOPHEL, Sébastien VINCENT, Véronique FERNANDEZ, Claire COHADE, Anne DUFOUR, Éric GALAUP, Cécile GOMEZ-BROUSSE, Alexandre GUERRA, Ann HERTELEER, Fabrice LAINE, Christophe LEVEQUE, Erminia MANZELLA, Christelle NEYROUD, Jacques NIER, Olivier PRACHE, Bastien PEREZ, Sylvie PROVIN, Charlotte RAIBON, Elodie TOURNOUD, Sandrine ZOZZOLI

En Exercice : 23

Présents : 12 Dominique CLOUZEAU, Isabelle RUIN, Malou CHRISTOPHEL, Sébastien VINCENT, Véronique FERNANDEZ, Claire COHADE, Anne DUFOUR, Alexandre GUERRA, Christelle NEYROUD, Jacques NIER, Sylvie PROVIN, Sandrine ZOZZOLI

Absents/excusés : 7 Éric GALAUP, Ann HERTELEER, Fabrice LAINE, Christophe LEVEQUE, Erminia MANZELLA, Bastien PEREZ, Charlotte RAIBON, Elodie TOURNOUD,

Votants : 15

Procurations : 3 Julien LORENTZ donne pouvoir à Dominique CLOUZEAU
Cécile GOMEZ-BROUSSE donne pouvoir à Christelle NEYROUD
Olivier PRACHE donne pouvoir à Sylvie PROVIN

N°2025-10.05**DELIBERATION 2025-10.05****Sollicitation pour l'attribution de fonds de concours et de subventions pour la réhabilitation du four Tami****RAPPORTEUR : Malou CHRISTOPHEL**

Madame Malou Christophe, 3^e adjointe en charge de l'action sociale et intergénérationnelle, informe le Conseil Municipal de la réalisation du projet de rénovation du four à pain de la maison TAMI.

Elle précise que l'opération consiste à valoriser ce patrimoine communal : mettre en lumière l'histoire du four et la partager avec les habitants du Plateau. Pour cela, un programme de préservation, restauration et valorisation des particularités de ce patrimoine est en cours de conception. Suite à des premières visites et aux recommandations d'un architecte du patrimoine, la Commune doit conduire les travaux de restauration de ce four à pain, tout en préservant les techniques de construction de ce bâti ancien.

A ce jour, les travaux prévoient :

- Sur la chambre de cuisson : remplacement de la sole, comblement des fissures, remise en place de la clef de voute et création d'un nouvel avaloir.
- Sur les maçonneries encaissantes : rejoindre les maçonneries, combler les fissures...,
- Pose d'agrafes d'angles pour bloquer les mouvements,
- Reprise de la charpente, du bardage, du faitage...,
- Pose d'un enduit traditionnel « pierre vues ».

Le montant de l'opération étant estimé à 22.033,81 € HT, Madame Christophe propose de solliciter le fonds de concours petit patrimoine de la CCLG, selon le plan de financement prévisionnel ci-dessous :

Elle rappelle que le Département a supprimé les financements Patrimoine en 2025.

Type de dépenses	Montant des dépenses prévisionnelles	Co-financeurs	Montant des aides sollicitées	
Travaux de restauration - maçonnerie	17.253,34 €	Fonds de concours petit patrimoine - CCLG	3.000,00	13,62 %
Reprise couverture et charpente	2.280,47 €			
Aléas	2.500,00 €	Total subvention	3.000,00	13,62 %
		Autofinancement	19.033,81	86,38 %
Total :	22.033,81 €	Total :	22.033,81 €	

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré à l'unanimité :

- Autorise Madame le Maire à solliciter l'attribution du fonds de concours susvisés auprès de la Communauté de Communes Le Grésivaudan,
- Autorise Madame le Maire à signer tout document se rapportant à cette affaire.

Ainsi fait et délibéré en séance les jours, mois et an susdits

Pour copie conforme au registre des délibérations.

Madame le Maire certifie, sous sa responsabilité, le caractère exécutoire de la présente décision.

A Plateau-Des-Petites-Roches, le 02/10/2025

Madame le Maire, Dominique CLOUZEAU

Monsieur le secrétaire de séance, jacques NIER



A blue circular official stamp of the "Mairie de Plateau-Des-Petites-Roches" is overlaid with a large, dark, handwritten signature that appears to read "Dominique CLOUZEAU".



A dark, handwritten signature that appears to read "jacques NIER".

Accusé de réception en préfecture

Envoyé en préfecture le 10/10/2025

Date de télétransmission : 17/10/2025

Reçu en préfecture le 10/10/2025

Publié le 17/10/2025

ID : 038-200086767-20251002-2025810805-DE





CONVENTION

Fonds de concours à la commune de Plateau-des-Petites-Roches pour la restauration du four à pain de la Maison Tami

DCPC - N° XXXX

Entre les soussignés :

La communauté de communes Le Grésivaudan,
Représentée par son Président, **Monsieur Henri BAILE**,
Dont le siège est situé 390 rue Henri Fabre - 38926 CROLLES cedex,
Agissant en vertu de la délibération **n°DEL-2025-XXXX** en date du 15 décembre 2025

Ci-après désignée *Le Grésivaudan*

D'une part,

Et :

La commune de Plateau-des-Petites-Roches,
Représentée par son Maire, **Madame Dominique CLOUZEAU**,
Dont le siège est situé 105, route des Trois Villages – Saint-Hilaire - 38660 PLATEAU-DES-PETITES-ROCHES,
Agissant en vertu de la délibération n°2025-10-05 du 2 octobre 2025

Ci-après dénommée *la commune*.

D'autre part.

Il est convenu, ce qui suit :

Vu l'article L.5214-16 du Code général des collectivités territoriales,
Vu la charte d'orientation des activités culturelles intercommunales du Grésivaudan approuvée par la délibération n° 24 en date du 23 février 2015,
Vu le schéma touristique et des loisirs 2024-2028 du Grésivaudan approuvé par la délibération n° DEL-2024-0296 en date du 23 septembre 2024,
Vu la délibération communautaire n° DEL-2025-0076 en date du 7 avril 2025 relative au règlement d'attribution,
Vu la délibération municipale de la commune de Plateau-des-Petites-Roches n°2025-10-05 relative à la sollicitation pour l'attribution de fonds de concours et de subventions pour la réhabilitation du four Tami, en date du 2 octobre 2025,
Vu l'avis favorable du comité de pilotage en date du 3 novembre 2025, en charge d'émettre un avis sur l'éligibilité des investissements,
Vu les crédits budgétaires prévus.

Préambule :

Le Grésivaudan a validé un principe d'intervention en faveur des projets touristiques et patrimoniaux initiés et portés par des opérateurs publics, dans le cadre de son fonds d'aide attractivité : tourisme et patrimoine.

Il se traduit, entre autres, par le soutien à l'économie et à la structuration de l'offre touristique, et aux travaux de préservation et de restauration du patrimoine des communes du territoire.

Article 1 : Objet

La présente convention a pour objet de fixer les modalités relatives au versement d'un fonds de concours attribué par Le Grésivaudan à la commune de Plateau-des-Petites-Roches pour la restauration du four à pain de la Maison Tami.

Le projet consiste à remettre le four en usage pour en faire un espace de vivre ensemble.

Le budget total de l'opération s'élève à 22 033,81 € HT.

Article 2 : Obligations des parties

Le demandeur s'engage à :

- Utiliser les fonds versés par Le Grésivaudan conformément au projet soumis et validé par le comité de pilotage selon la nature dudit projet,
- Fournir toute pièce demandée par Le Grésivaudan pour justifier de l'emploi des fonds conformément au projet,
- Rembourser Le Grésivaudan à hauteur des sommes perçues (ou au prorata) si le projet aidé ne devait pas se réaliser dans les conditions prévues par la présente convention, ou en cas de non-respect des engagements, quels qu'en soit les motifs.

Sous réserve du respect des engagements du demandeur, Le Grésivaudan s'engage à verser les fonds conformément aux modalités financières prévues à l'article 3 de la présente.

Article 3 : Modalités financières

Le Grésivaudan a décidé d'accompagner la commune de Plateau-des-Petites-Roches dans cette opération à hauteur de 13,62 % des dépenses HT, soit 3 000,00 € maximum, selon le plan de financement suivant :

Postes de dépenses	Montant HT	Financeurs	Montant sollicité HT	Taux
Travaux de restauration de maçonneries	22 033,81 €	Le Grésivaudan	3 000,00 €	13,62 %
Reprise couverture et charpente		Autofinancement	19 033,81 €	86,38 %
Aléas				
TOTAL	22 033,81 €	TOTAL	22 033,81 €	100 %

Conformément à l'article L.5214-16 du Code général des collectivités territoriales, le montant de l'aide attribuée par Le Grésivaudan n'excède pas la part de financement assurée, hors subventions, par la commune.

Ce fonds de concours, y compris les acomptes, sera versé sur demande écrite du maître d'ouvrage.

Le versement sera réalisé par mandat administratif comme suit :

- Un acompte de 30 % en début d'opération,
- Eventuellement, à la demande du maître d'ouvrage, un nouvel acompte de 30 % à la moitié de la réalisation de l'équipement, sur présentation des copies des factures acquittées témoignant de l'avancement du programme,
- Le solde en fin d'opération, sur la base d'un état récapitulatif des travaux visé par le Maire et le Trésorier et des copies des factures acquittées démontrant l'achèvement du programme.

Si le coût final du projet devait être supérieur au montant prévisionnel, le montant du fonds de concours maximum serait celui prévu par la délibération afférente et par la présente convention.

Si le coût final du projet devait être inférieur au budget initialement avancé, le taux de participation de la communauté de communes prévaudrait et le montant de l'aide serait révisé à la baisse en conséquence.

Article 4 : Obligation de publicité

Tout fonds de concours est soumis à l'obligation de publicité, le bénéficiaire s'engage à mentionner le concours financier de la communauté de communes Le Grésivaudan par tous les moyens appropriés (logotype sur panneaux, sur publication, sur support promotionnel...), et à transmettre les documents attestant du respect de cette obligation.

Il s'agit d'une condition de mandatement de l'aide. Aussi, le bénéficiaire doit se rapprocher du service communication de la communauté de communes Le Grésivaudan qui lui transmettra le logo et la charte graphique à utiliser.

Article 5 : Durée

La présente convention est conclue pour une durée de 3 ans à compter de la date de sa signature.

En cas de non justification de la réalisation pleine et entière de l'opération prévue dans le cadre de ce fonds de concours, Le Grésivaudan pourra demander le remboursement des acomptes versés.

Article 6 : Résiliation

En cas de non respect par l'une ou l'autre partie des engagements respectifs inscrits dans la présente convention, il sera procédé à une mise en demeure par courrier recommandé avec accusé de réception. A l'expiration du délai de mise en demeure et si celle-ci est restée infructueuse, il pourra être procédé à la résiliation pour faute de la partie défaillante.

Article 7 : Litiges - attribution de compétence

Nonobstant toute autre disposition contractuelle, les parties s'entendent pour donner attribution de compétence aux juridictions administratives en cas de litige né de l'exécution de la présente convention.

Elles s'engagent par ailleurs, préalablement à la saisine des juridictions administratives, à tout mettre en œuvre afin de trouver un accord amiable.

La présente convention est établie en deux exemplaires originaux.

Fait à Crolles, le

**Pour la communauté de communes
Le Grésivaudan,**

**Le Président,
Henri BAILE**

**Pour la commune de Plateau-des-
Petites-Roches,**

**Le Maire,
Dominique CLOUZEAU**

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL DU PLATEAU-DES-PETITES-ROCHES DU 06 novembre 2025

N°2025-11.05

L'an deux mil vingt-cinq, le 6 novembre, à 20h30, le Conseil Municipal de la Commune du Plateau-Des-Petites-Roches, dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire en Mairie, sous la présidence de Madame le Maire Dominique CLOUZEAU.

Date de convocation : 31/10/2025

Nombre d'élus : 23 Dominique CLOUZEAU, Isabelle RUIN, Julien LORENTZ, Malou CHRISTOPHEL, Sébastien VINCENT, Véronique FERNANDEZ, Claire COHADE, Anne DUFOUR, Éric GALAUP, Cécile GOMEZ-BROUSSE, Alexandre GUERRA, Ann HERTELEER, Fabrice LAINE, Christophe LEVEQUE, Erminia MANZELLA, Christelle NEYROUD, Jacques NIER, Olivier PRACHE, Bastien PEREZ, Sylvie PROVIN, Charlotte RAIBON, Elodie TOURNOUD, Sandrine ZOZZOLI

En Exercice : 23

Présents : 13 Dominique CLOUZEAU, Isabelle RUIN, Malou CHRISTOPHEL, Véronique FERNANDEZ, Claire COHADE, Cécile GOMEZ-BROUSSE, Alexandre GUERRA, Christelle NEYROUD, Jacques NIER, Olivier PRACHE, Bastien PEREZ, Sylvie PROVIN, Sandrine ZOZZOLI

Absents/excusés : Éric GALAUP, Ann HERTELEER, Fabrice LAINE, Christophe LEVEQUE, Erminia MANZELLA, Charlotte RAIBON, Elodie TOURNOUD,

Votants : 14

Procurations : Anne DUFOUR donne pouvoir à Claire COHADE

N°2025-11.05

DELIBERATION 2025-11.05

Sollicitation pour l'attribution de subventions pour la mission d'étude de valorisation du site des anciens sanatoriums – modification de la délibération n°2025-10.07

RAPPORTEUR : OLIVIER PRACHE

Monsieur Olivier Prache, Conseiller Municipal, informe le Conseil Municipal du projet d'étude pour la valorisation du site des anciens sanatoriums sur la Commune, désignée comme suit : mission d'étude préalable pour la définition d'un schéma d'aménagement et de gestion pluriannuelle, d'une stratégie de communication et phasage des premières interventions

Il précise que l'opération consiste à :

- Conserver la mémoire de ce qui s'est vécu dans ces lieux,
- Valoriser un site naturel et patrimonial remarquable,
- Proposer une expérience immersive authentique grâce à des approches ludiques, artistiques et culturelles,
- Constituer une offre touristique, en lien avec le funiculaire, une offre 4 saisons,
- Accueillir les visiteurs, et notamment les personnes porteuses de handicap, dans de bonnes conditions : modalités d'accès au site depuis le village (à pied, en voiture),
- En cohérence avec les équipements du village : funiculaire, gare haute, la Cure...
- Prendre en compte les patrimoines matériels et immatériels du site, les autres usages, les effets du changement climatique,
- Développer une stratégie de communication autour du projet
- Maîtriser les investissements à engager pour mener à bien le projet

Les objectifs de la mission sont de plusieurs natures qui correspondent à différentes compétences représentées au sein du groupement du bureau d'études qui a été retenu :

1/ Valorisation culturelle et artistique : sélection des ressources et proposition scénographique et d'interprétation

Le Bureau d'études devra dans un premier temps identifier les ressources dont dispose le projet qui ont été réunies par les équipes ayant travaillé sur le sujet puis proposer une stratégie de valorisation de ces ressources à travers des visuels et des propositions de spatialisation intégrées au schéma directeur. Cette sélection devra se faire en lien avec l'**élaboration d'un récit cohérent autour des thèmes de la réparation et du soin** dans la continuité du travail initié par le groupe ressource.

2/ Programmation Paysagère

Sur la base du point précédent, la mission a pour but de proposer des options d'aménagements nécessaires à la création d'un espace de déambulation mémoriel à travers un schéma directeur. Il s'agit de réfléchir à l'accessibilité du site et aux itinéraires possibles vers celui-ci en fonction des différents publics cibles. Il faudra définir des parcours paysagers, ludiques et attractifs à destination de tous les publics, des lieux d'exposition en plein-air et tout autre aménagement paysager permettant de rendre le site vivant et attractif.

3/ Programmation Touristique et événementielle

Ce projet possède également une ambition touristique forte. La commune du Plateau-des-Petites-Roches est une commune touristique 4 saisons, qui compte déjà de nombreuses activités : station de ski (activité de plus en plus aléatoire, funiculaire, vol libre, randonnée, escalade etc...) Le bureau d'études veillera donc à analyser cet aspect du projet en lien avec les services touristiques des différents partenaires : Département, Communauté de Communes, Parc et Commune.

Ce volet sera associé au volet « valorisation culturelle du site des anciens sanas » avec la fourniture d'un schéma de gestion pluriannuelle du site permettant des évènements de promotion artistiques, culturels et sociaux sur le site.

4/ Graphisme

Le projet contient aussi la création d'une identité visuelle et de supports de médiation autour du site des anciens sanas. Le Bureau d'études devra proposer des éléments d'identité visuelle, une charte graphique, des créations permettant d'asseoir la notoriété du site et ainsi lancer le projet.

5/ Économie de projet

L'étude doit fournir des éléments de décision budgétaire et de planification nécessaires à la concrétisation du projet : chiffrage des aménagements et des honoraires de la maîtrise d'œuvre, chiffrage du lancement des dispositifs de communication autour du projet, coût global : entretien et gestion du site.

Monsieur Prache rappelle qu'avec l'appui du CAUE, le Comité technique (Commune, Département, Parc Naturel de Chartreuse, Communauté de communes et Région) a élaboré un cahier des charges, qui a permis de retenir un groupement de bureaux d'études.

Le montant de l'étude est estimé à 41.550 € HT, Monsieur Prache propose de solliciter les aides financières, selon le plan de financement prévisionnel ci-dessous :

<i>Etude préalable pour la définition d'un schéma d'aménagement et de gestion pluriannuelle, d'une stratégie de communication et phasage des premières interventions</i>		Financeurs		
Phase 1 : Diagnostic	12 300,00	CC le Grésivaudan	12 465,00	30%
Phase 2 : Scénario	15 600,00	Région AURA - (Montagne 4 saisons)	16 620,00	40%
Phase 3 : tranche opérationnelle : Schéma directeur	13 650,00			
		Auto-financement	12 465,00	30%
Total dépenses	41 550,00	Total Recettes	41 550,00	

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité :

- Autorise Madame le Maire à solliciter l'attribution du fonds de concours et de subventions susvisées auprès de la communauté de communes Le Grésivaudan et de la Région Aura,
- Autorise Madame le Maire à signer tout document se rapportant à cette affaire.

Ainsi fait et délibéré en séance les jours, mois et an susdits

Pour copie conforme au registre des délibérations.

Madame le Maire certifie, sous sa responsabilité, le caractère exécutoire de la présente décision.

A Plateau-Des-Petites-Roches, le 06/11/2025

Madame le Maire, Dominique CLOUZEAU



Madame le secrétaire de séance, Sylvie PROVIN

